



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 101

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Convention entre deux lycées sur le fondement de l'article L. 421-10
– Annulation de certaines dispositions de la convention p. 06
- CE: Mouvement des fonctionnaires – Rapprochement de conjoints
– Législation applicable p. 09
- CE: Indemnités – Changement de résidence – Personnel affecté à l'étranger p. 13
- CE: Enseignants de l'enseignement supérieur – Suspension – Article L. 951-4
du code de l'éducation p. 14
- Recours de l'État, tiers payeur et employeur, contre le tiers responsable
de l'accident survenu à un agent – Instance devant le juge administratif
– Obligation faite au juge d'appeler l'État en la cause p. 18

CONSULTATIONS p. 20

CHRONIQUE

- Les écoles publiques de sa Majesté peuvent-elles réglementer le port de tenues
religieuses par les élèves?
*(À propos du jugement de la Haute Cour pour l'Angleterre et le Pays de Galles
du 15 juin 2004 et de la décision rendue par la cour d'appel le 2 mars 2005
dans l'affaire Shabina B. c./ collège de Denbigh) p. 21*

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Régime d'invalidité définitive et reclassement des maîtres contractuels
et agréés des établissements d'enseignement privés p. 29
- Journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche p. 30

OUVRAGES

- Réglementation et management des universités françaises p. 30
- Formation des étrangers à la langue du pays d'accueil p. 30

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Dominique Raymond.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Valérie Blaise,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Odile Fallope,
Pascal Gosselin,
Éric Laurier,
Réjane Lantigner,
Nathalie Lawson,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Nathalie Schiano,
Thomas Shearer,
Vincent Sueur,
Didier Taravella,
Daniel Vergely,
Chantal Verschuren.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

DESMET-LAIRE
19, rue des résistants
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Au nom de toute l'équipe de rédaction, je souhaite à tous les lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique* une bonne et heureuse année 2006.

L'année qui s'achève a été marquée, pour les juristes de l'éducation nationale, par la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 et par le règlement du contentieux des pensions de retraite des pères de trois enfants. Sur le premier de ces deux sujets, les décisions rapides et concordantes des tribunaux ont permis d'éviter les difficultés d'interprétation que l'on avait pu craindre un moment. La rentrée 2005 a confirmé que la règle était désormais claire et bien connue de tous. Sur le second, on ne peut que se réjouir que le législateur ait mis un terme à l'écart qu'il avait laissé s'installer entre la lettre de la loi et la règle de droit telle qu'elle découlait de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes. Ces deux sujets sont désormais apaisés et permettent aux services juridiques de consacrer leur énergie et leur expertise à d'autres questions.

L'année 2006 sera placée sous le signe de la mise en œuvre de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école et de la lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances. Un bon nombre des mesures réglementaires d'application de la loi du 23 avril 2005 prendront effet à la rentrée 2006. Ce sera notamment le cas du socle commun des connaissances et des compétences dont l'objectif est de garantir que tout élève sortant du collège aura acquis un bagage suffisant pour poursuivre ses études ou s'orienter vers d'autres voies de qualification. La promotion de l'égalité des chances passera par un ensemble de mesures législatives, réglementaires et budgétaires qui nécessiteront la mobilisation de toutes les énergies. Les réformes en cours et à venir ne manqueront pas de soulever des questions nouvelles. Les juristes du ministère et des services déconcentrés auront pour mission d'aider les gestionnaires à lever les difficultés qui pourraient surgir afin de contribuer à la réussite de ces réformes dont la nécessité s'est fait cruellement ressentir au cours des dernières semaines.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

Enseignement du 2nd degré

- **Convention entre deux lycées sur le fondement de l'article L. 421-10 – Annulation de certaines dispositions de la convention**
TA, TOULOUSE, 27.10.2005, M. AUGÈRE et autres, n° 00/3893
- **Commission académique d'appel – Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**
TA, NANTES, 29.09.2005, Mme G., n° 012734
- **Conseil de discipline – Faute en dehors de l'établissement – Exclusion temporaire – Sanction justifiée**
TA, PARIS, Mme B., 17.11.2005, n° 0501809

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Cité de l'architecture et du patrimoine – EPIC – Statuts – Consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (non)**
CE, 09.11.2005, M. PATUREAU, n° 276366

Vie de l'étudiant

- **Bourses de l'enseignement supérieur – Établissements d'enseignement supérieur privés habilités à recevoir des étudiants boursiers**
TA, PAU, 03.11.2005, Mlle DUBERTRAND, n° 0500372

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 08

Organisation

- **Dispositions relatives aux étudiants handicapés**
CAA, PARIS, 08.11.2005, université Paris I c/M. DURAND, n° 02PA00582
- **Condition de prise en compte des corrections tardives d'une épreuve**
TA, LYON, 03.11.2005, Mme DURAND, n° 0301937

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Mouvement des fonctionnaires – Rapprochement de conjoints – Législation applicable**
CE, Section, 18.11.2005, Mme BAUX, n°s 285601, 285602
- **Personnels de direction – Obligation de mobilité**
CE, 02.11.2005, Mme O., n° 274973 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Professeure certifiée – Position de non-activité – Non-renouvellement – Motif – Déficit de professeurs de la discipline dans l'académie**
TA, VERSAILLES, 17.11.2005, Mme M., n° 0404492
- **Professeur des écoles – Demande d'autorisation d'absence – Autorisation implicite – Non**
TA, POITIERS, 16.11.2005, M. V., n° 0401833
- **Indemnités – Changement de résidence – Personnel affecté à l'étranger**
CE, M. PATAKI, 16.11.2005, n° 274630

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Décision créatrice de droits – Avantage à caractère financier**
TA, PARIS, 23.11.2005, Mme X., n° 0309196
- **Mesure d'organisation du service**
CE, 24.06.2005, Syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Rhône, n° 274581
- **Préentrée des personnels – Obligation de service – Retenue pour absence de service fait – Compétence liée**
TA, LILLE, 26.10.2005, M. MOREEWS, n° 0003977

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Enseignants de l'enseignement supérieur – Suspension – Article L. 951-4 du code de l'éducation**
CE, 26.10.2005, M. GOLLNISCH, n° 279189 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)
- **Professeurs des universités – Condition de mobilité pour l'attribution d'une bonification d'ancienneté – Nomination rétroactive – Conséquences**
CE, 02.11.2005, M. SPITERI, n° 270324

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 15

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Maîtres contractuels – Horaire réglementaire de service – Compétence du recteur**
TA, RENNES 10.11.2005, M. X, n° 0400464
- **Maîtres contractuels – Directeurs d'école – Indemnité de sujétions spéciales – Nouvelle bonification indiciaire**
CE, 08.07.2005, Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC, n° 261515 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 17

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Stage d'initiation à la vie professionnelle – Élève – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Absence de preuve**
C. Cass., 20.09.2005, M. CIZERON, n° 13333 F-D

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 17

Passation des marchés

- **Appel d'offres – Extension, exploitation et gestion d'un complexe hôtelier appartenant à un EPIC – Signature d'une promesse de vente avec une société hôtelière privée – Clause exorbitante du droit commun (oui) – Compétence de la juridiction administrative**
TC, 20.06.2005, MEN c./ SNC Société hôtelière guyanaise, n° 3446

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 18

Recevabilité des requêtes

- **Recours de l'État, tiers payeur et employeur, contre le tiers responsable de l'accident survenu à un agent – Instance devant le juge administratif – Obligation faite au juge d'appeler l'État en la cause**
CAA, MARSEILLE, 07.11.2005, Mme M. et Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), n° 02MA01170

Consultations p. 20

- **Encadrement des collégiens par un assistant d'éducation, lors des déplacements entre l'établissement d'enseignement et le lieu de déroulement d'une activité scolaire**
Lettre DAJ A1 n° 292 du 12 décembre 2005

- **Délégation de signature d'un recteur à un directeur d'établissement public**

Lettre DAJ B1 n° 356 du 30 novembre 2005

Chronique p. 21

- **Les écoles publiques de Sa Majesté peuvent-elles réglementer le port de tenues religieuses par les élèves?**
(À propos du jugement de la Haute Cour pour l'Angleterre et le Pays de Galles du 15 juin 2004 et de la décision rendue par la cour d'appel le 2 mars 2005 dans l'affaire Shabina B. c./ collège de Denbigh)

Actualités p. 29

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 29

- **Régime d'invalidité définitive et reclassement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés**
Décret n° 2005-1404 du 15 novembre 2005 relatif au régime applicable aux maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés en cas d'invalidité définitive
JORF du 16 novembre 2005
- **Journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**
Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale
JORF n° 267 du 17 novembre 2005

OUVRAGES p. 30

- **Réglementation et management des universités françaises**
MALLET Daniel, BALME Pierre, RICHARD Pierre avec la collaboration de COTTEREAU Yves et REFFET Jean-Louis
Presses universitaires de Grenoble, 605 p.
- **Formation des étrangers à la langue du pays d'accueil**
SÉNAT

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

● Convention entre deux lycées sur le fondement de l'article L. 421-10 – Annulation de certaines dispositions de la convention

TA, TOULOUSE, 27.10.2005, M. AUGÈRE et autres, n° 00/3893

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 810-1 du code rural, « les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture ».

Par convention signée le 29 mars 2000, le lycée Ozenne de Toulouse et le lycée agricole d'Auzeville ont organisé le transfert de certaines classes préparatoires du lycée Ozenne sur le site du lycée agricole et notamment déterminé les conditions d'accueil de ces classes ainsi que les modalités selon lesquelles s'exerce sur ces classes l'autorité des deux chefs d'établissement concernés. Cette convention a été prise sur le fondement de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui prévoit que les établissements scolaires peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation et pour mettre en commun dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles. Plusieurs professeurs du lycée Ozenne ont demandé au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de certaines stipulations de la convention, voire l'annulation de ladite convention si celle-ci devait être regardée comme formant un tout indivisible.

Par jugement en date du 27 octobre 2005, le tribunal a accueilli partiellement les conclusions des requérants et a ainsi précisé les compétences de chaque chef d'établissement notamment vis-à-vis des personnels et des élèves des classes transférées.

Concernant les personnels, le juge a rappelé les dispositions du 2^o de l'article 8 du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE, qui prévoient que le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement « a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement », « désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement par lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination » et enfin « fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ». Il a également cité l'article 18 du même décret qui prévoit que « les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés » et que

« ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service » et qu'« en cas de répartition égale de leur service, ils votent dans l'établissement de leur choix ».

Au regard de ces dispositions, il a considéré que le chef d'établissement qui accueille sur le site de son établissement les personnels d'un autre établissement n'est pas compétent pour régler les questions d'assiduité, de ponctualité, de report des cours et d'absences inférieures à 48 heures de ces personnels, ni pour établir les emplois du temps. À l'inverse, il est compétent pour assurer leur sécurité ainsi que celle de leurs biens. Par ailleurs, en matière d'élection, le juge a considéré que les personnels ne peuvent être électeurs et éligibles dans les deux établissements.

« **Considérant** [...] que ni le décret précité, ni aucune autre disposition invoquée par les requérants ne fait obstacle à ce que le proviseur du lycée d'Auzeville soit doté du pouvoir de décision en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens des enseignants du lycée Ozenne exerçant sur le site de son établissement ; que par suite les requérants sont uniquement fondés, en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la convention, à demander l'annulation des dispositions dudit alinéa qui confient au proviseur du lycée d'Auzeville la responsabilité et le pouvoir de décision en matière d'assiduité, de ponctualité ainsi qu'en matière de report des cours et d'absences de courte durée » et que « par ailleurs les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions du 2^e alinéa dudit article en tant qu'elles confient [...] au proviseur du lycée d'Auzeville le soin d'élaborer et de signer l'emploi du temps des personnels du lycée Ozenne exerçant exclusivement sur le site du lycée agricole. »

Concernant les conseils des classes préparatoires, le juge a considéré qu'au regard de l'article 33 du décret du 30 août 1985 qui prévoit que les conseils de classe sont réunis sur convocation du chef de l'établissement auquel la classe concernée appartient et que le chef d'établissement fixe leur composition, « les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de la convention qui prévoient une convocation conjointe des conseils des classes préparatoires concernées par les deux chefs d'établissement sont entachées d'illégalité ». Par ailleurs, il a annulé les dispositions qui prévoyaient que les deux chefs d'établissement disposaient d'une voie délibérative à ces conseils de classes.

Concernant les élèves, le juge a rejeté les conclusions des requérants tendant à l'annulation des dispositions prévoyant que les élèves des classes préparatoires

soient soumis au règlement intérieur du lycée agricole qui les accueille. De même, il a jugé que les dispositions du décret ne s'opposent pas à ce que ce soit « *le chef de l'établissement dans les locaux duquel les élèves reçoivent leur enseignement* » qui « *contrôle l'assiduité et la ponctualité de ces derniers* ».

Par contre, le juge a annulé les dispositions de la convention prévoyant la participation de droit du proviseur du lycée agricole d'accueil au conseil de discipline des élèves des classes transférées du lycée Ozenne en ce qu'elles sont contraires aux « *dispositions combinées des articles 26 et 31 du décret susvisé du 30 août 1985* » qui prévoient « *que le conseil de discipline est présidé par le chef de l'établissement auquel sont rattachés les élèves concernés et que sa composition est fixée limitativement* ».

Concernant la dotation de fonctionnement versée pour les classes préparatoires du lycée Ozenne, le juge a considéré que le transfert de cette dotation au lycée d'accueil n'est pas contraire aux dispositions du code de l'éducation qui prévoient que la région a la charge des lycées et qu'elle en assure l'équipement et le fonctionnement, dès lors qu'il n'est pas contesté que le lycée agricole supporte effectivement les dépenses correspondantes et que la région Midi-Pyrénées a donné son accord à ce versement.

- **Commission académique d'appel – Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**
TA, NANTES, 29.09.2005, Mme G., n° 012734

Mme G. a demandé l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel a confirmé la décision de redoublement de sa fille en classe de sixième. Elle invoque notamment le fait que, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la décision attaquée ne comporte pas les nom, prénom et qualité de la présidente de la commission. Pour le tribunal administratif, « *ni la seule signature de celle-ci, ni la mention "Inspection académique de la Loire-Atlantique" en tête de la décision ne permettent de l'identifier dans les conditions résultant des informations exigées par l'article 4 précité de la loi du 12 avril 2000; que, par suite, ces dispositions doivent être regardées comme méconnues, et la décision en cause se trouve entachée d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation* ».

NB : Le Conseil d'État a jugé que si la décision d'une autorité administrative comprenant le nom patronymique du président d'un comité national est précédée de la seule initiale de son prénom, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que son auteur peut être identifié sans ambiguïté (CE, 27.07.2005, GAEC MARTINEAU FRÈRES, n° 27167).

Par contre, le moyen invoqué par un requérant, tiré de ce que l'arrêté du maire d'une commune accordant un permis de construire méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 car il ne comprend ni le nom, ni le prénom de l'autorité signataire, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée (CE, 29.06.2005, n° 276808).

- **Conseil de discipline – Faute en dehors de l'établissement – Exclusion temporaire – Sanction justifiée**
TA, PARIS, Mme B., 17.11.2005, n° 0501809

Un parent d'élève a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision en date du 6 janvier 2005 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a décidé d'exclure son fils du lycée dans lequel il était scolarisé, pour une durée d'un mois.

Le juge administratif a rejeté sa requête en rappelant d'abord que le recteur, sur le fondement des dispositions de l'article 31-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, « *pouvait légalement substituer à titre rétroactif sa propre décision à celle du conseil de discipline* ».

Le tribunal administratif de Paris a ensuite relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que l'élève avait « *décidé d'accompagner plusieurs de ses camarades qui avaient manifesté devant lui l'intention d'agresser un autre lycéen dans le but de lui voler un scooter; que l'intéressé a[vait] ensuite assisté à l'agression physique de ce lycéen sans lui apporter aucune aide ni avertir les services de secours* », et a considéré « *qu'eu égard à ces circonstances et alors même que l'agression a eu lieu en dehors du lycée* » le recteur de l'académie de Paris, en estimant que ce comportement était fautif et que l'élève devait faire l'objet d'une sanction, « *a exactement qualifié les faits en cause* ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Cité de l'architecture et du patrimoine – EPIC – Statuts – Consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (non)**
CE, 09.11.2005, M. PATUREAU, n° 276366

Aux termes de l'article L. 142-1 du code du patrimoine, « *la Cité de l'architecture et du patrimoine est*

un établissement public national à caractère industriel et commercial... Elle participe à la valorisation de la recherche et à la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture ».

L'article 2 du décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 dispose que cet établissement « peut être habilité par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il peut en outre délivrer des diplômes propres ».

Saisi d'une requête en annulation de ces dispositions, le Conseil d'État l'a rejetée aux motifs suivants :

– si les dispositions de l'article 2 du décret permettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur d'habiliter la Cité de l'architecture et du patrimoine à délivrer des diplômes nationaux mentionnés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le décret ne procède pas par lui-même à cette habilitation et n'a donc pas à être soumis à ce titre à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les autres dispositions du décret ne relèvent pas davantage des compétences consultatives de ce Conseil ;

– la mission de participation « à la valorisation de la recherche et à la formation des agents publics et des professionnels du patrimoine et de l'architecture » inclut la formation initiale et continue de niveau supérieur de ces agents et professionnels. Ainsi, en prévoyant que l'établissement pouvait assurer de telles formations et être habilité à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, le décret n'a méconnu ni les dispositions de l'art L. 142-1 du code du patrimoine ni celles des articles L. 611-1, 613-1 et L. 711-1 du code de l'éducation ;

– enfin, en se référant à l'ancien Centre des hautes études de Chaillot, le décret a entendu, d'une part, organiser le fonctionnement du département de la Cité de l'architecture et du patrimoine qui en a repris la dénomination et, d'autre part, désigner ceux des biens, obligations et personnels de l'État qui y étaient précédemment affectés pour les transférer à la Cité de l'architecture et du patrimoine. Ainsi l'annulation de l'acte de création du Centre par décision du Conseil d'État du 9 février 2004 est sans influence sur la légalité du décret.

Vie de l'étudiant

● Bourses de l'enseignement supérieur – Établissements d'enseignement supérieur privés habilités à recevoir des étudiants boursiers

TA, PAU, 03.11.2005, Mlle DUBERTRAND, n° 0500372

L'article L. 821-2 du code de l'éducation dispose que « les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du

livre VII et existant à la date du 1^{er} novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par la réglementation concernant les élèves des établissements d'enseignement supérieur publics. Les établissements d'enseignement supérieur privés qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 731-5 sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers. Les autres établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être habilités, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements habilités en vertu de l'alinéa précédent sont soumis à l'inspection de l'État aux fins de vérifier les conditions de leur habilitation. »

Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que l'établissement privé auprès duquel l'étudiante s'était inscrite ne figure pas au nombre de ceux habilités à recevoir des étudiants boursiers, le tribunal administratif rejette la requête en annulation de la décision rectorale lui refusant l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur.

Le tribunal a notamment considéré que l'étudiante ne pouvait utilement invoquer la circonstance que c'est « par honnêteté qu'elle ne s'était inscrite que dans cet établissement privé » et n'avait donc pas cherché à obtenir une bourse par une inscription dans un autre établissement.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

● Dispositions relatives aux étudiants handicapés

CAA, PARIS, 08.11.2005, université Paris I
c/M. DURAND, n° 02PA00582

La circulaire ministérielle du 22 mars 1994 « adresse aux autorités universitaires des recommandations sur les aménagements susceptibles d'être apportés aux modalités de déroulement des épreuves pour permettre aux étudiants handicapés de participer aux examens dans des conditions adaptées à leur situation et dans le respect du principe d'égalité entre les candidats. Ces recommandations sont dépourvues de valeur normative ».

La cour administrative d'appel de Paris relève que la demande initiale du requérant, rejetée par la décision attaquée, visait uniquement à obtenir l'autorisation de passer sous forme orale des examens de fin d'enseignement semestriel et juge que « la satisfaction d'une telle demande, qui tendait à ce que des interrogations orales soient substituées à des épreuves écrites expressément prévues par le règlement de l'examen, aurait été constitutive d'une rupture du principe d'égalité entre les candidats ».

Par ailleurs, il n'est pas établi qu'une autre étudiante aurait été autorisée à subir l'ensemble des épreuves sous forme orale et, « *en tout état de cause, le requérant ne peut invoquer un traitement différent réservé à un autre candidat dès lors qu'il a été fait, à son égard, une exacte application des dispositions en vigueur* ».

Enfin, comme jusqu'à la fin de la session d'examen l'intéressé a uniquement demandé la substitution d'épreuves orales aux examens écrits de fin d'enseignement semestriel, « *face à une telle demande qu'elles ont à juste titre rejetée, les autorités de l'université n'étaient pas tenues de proposer à l'intéressé une autre modalité de passage des épreuves d'examen* », telle que l'aide d'une secrétaire lors des examens écrits, et n'ont donc pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement.

NB : Ainsi, au nom du principe d'égalité entre l'ensemble des candidats, les aménagements permettant aux étudiants handicapés candidats à des examens et concours de participer aux différentes épreuves dans les meilleures conditions doivent eux-mêmes respecter ce principe. En ce sens, il est intéressant de rappeler qu'un arrêt de la cour administrative d'appel de PARIS du 10 décembre 1998, Mlle KERTUDO (Lij n° 33 mars 1999), avait jugé illégales les dispositions de la circulaire du 22 mars 1994 prévoyant qu'« *aucun candidat handicapé ne peut être ajourné, quels que soient les résultats obtenus, sans une délibération spéciale qui fera suite à la consultation des copies du candidat* » en ce qu'elles portaient atteinte au principe de l'égalité entre l'ensemble des candidats. Il faut cependant noter que cet arrêt a été annulé pour incompétence de la juridiction administrative par décision du 22 mars 2000 du Conseil d'État, la décision attaquée concernant en effet la formation professionnelle des avocats dont le contentieux relève de la compétence judiciaire.

- **Condition de prise en compte des corrections tardives d'une épreuve**
TA, LYON, 03.11.2005, Mme DURAND, n° 0301937

À l'issue des épreuves de la première session de la licence des sciences de l'éducation, option « *Métiers de l'enseignement* », la note obtenue par la candidate à l'épreuve sur dossier « *Approche des disciplines de l'enseignement primaire* » (inscrite dans l'UE6), n'avait pas été communiquée par le correcteur au jury d'examen et n'avait donc pas été portée sur le relevé de notes arrêté par celui-ci le 3 juin 2002, La candidate, considérée comme défaillante, s'était donc inscrite à la deuxième session aux fins de subir à nouveau les épreuves des unités d'enseignement

qu'elle n'avait pas validées et avait alors obtenu une meilleure note à l'épreuve « *Initiation aux pratiques de recherche* » (inscrite dans l'UE5).

Or, par un relevé de notes communiqué le 18 juin 2002, elle avait toutefois été informée de ce que la note de 12/20, attribuée à l'épreuve « *Approche des disciplines de l'enseignement primaire* » lors de la première session, lui permettait d'obtenir son diplôme de licence dès cette première session.

Ayant demandé la substitution de la note plus favorable obtenue lors de la deuxième session à l'épreuve sur dossier « *Initiation aux pratiques de recherche* », elle avait demandé l'annulation de la décision implicite de refus.

La juridiction a rejeté sa requête, en considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du règlement intérieur de l'université, que l'absence de note dans une unité d'enseignement n'entraîne pas l'attribution d'un 0/20 au candidat concerné mais empêche simplement le calcul de la moyenne obtenue par celui-ci, qui est dès lors considéré comme défaillant* », et que malgré la communication tardive de la note obtenue à l'épreuve sur dossier « *Approche des disciplines de l'enseignement primaire* » lors de la première session, « *il n'en demeure pas moins qu'ayant été finalement déclarée admise le 18 juin 2002, au titre de la première session du diplôme de licence, avec une mention assez bien [...] elle n'était plus fondée, à cette date, à se présenter aux épreuves de la deuxième session : aucune disposition ne lui permet, en conséquence, de demander une substitution de note* ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Mouvement des fonctionnaires – Rapprochement de conjoints – Législation applicable**
CE, Section, 18.11.2005, Mme BAUX, nos 285601, 285602

Le Conseil d'État était saisi par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui contestait l'arrêté du vice-président du Conseil d'État qui avait affecté un autre membre de ce corps aux tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu à l'issue d'une période de détachement et demandait à la Haute Juridiction l'annulation de la décision rejetant sa demande d'affectation dans cet emploi et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de l'y affecter.

À l'appui de sa demande de mutation, l'intéressée avait invoqué sa situation familiale créée par la mutation de son époux, chef des services déconcentrés du ministère de la défense, à Nouméa, pour une durée de deux ans.

Le Conseil d'État rejette la requête de l'intéressée. Il s'est d'abord prononcé sur la nature de la mesure d'affectation intervenue à l'issue de la période de détachement de l'agent.

« **Considérant**, d'une part, que l'affectation d'un fonctionnaire, décidée après sa réintégration à l'expiration d'un détachement, sur un emploi du corps auquel il appartient ne constitue pas une mutation ; que l'arrêté du 19 mai 2005 ayant été rapporté, en tant qu'il prononçait l'affectation de M. BRISEUL aux tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu, par l'arrêté du 16 septembre 2005, l'affectation prononcée par l'arrêté du 22 septembre 2005 sur le même emploi constitue la première affectation de ce fonctionnaire après sa réintégration dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et ne saurait donc, en tout état de cause, être assimilée à une mutation ; que, d'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sur les affectations de fonctionnaires réintégrés dans leur corps à l'expiration d'un détachement ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision d'affectation de M. BRISEUL serait entachée d'un vice de procédure au motif que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel n'aurait pas été consulté préalablement à celle-ci. »

Le Conseil a ensuite déterminé les dispositions législatives applicables à la situation des fonctionnaires séparés de leur conjoint, ainsi que leur portée.

« **Considérant** que si la loi du 30 décembre 1921 et l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 poursuivent un même objectif de rapprochement des fonctionnaires qui sont séparés de leur conjoint, elles déterminent pour sa réalisation des modalités essentiellement différentes ; qu'alors que, dans sa rédaction initiale, la loi du 11 janvier 1984 avait subordonné le passage du régime issu de la loi de 1921 aux dispositions nouvelles à la définition préalable par les statuts particuliers de mesures spécifiques d'application, la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 a supprimé cette réserve ; que le législateur a ainsi entendu que, pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'État relevant de la loi du 11 janvier 1984, les dispositions de l'article 60 de cette loi se substituent à l'ensemble de la loi du 30 décembre 1921. »

« **Considérant** que le bénéfice de la priorité qu'instaurent les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 en faveur des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ne s'applique qu'aux fonctionnaires ayant sollicité leur mutation, sous réserve de dispositions particulières en étendant le bénéfice aux agents réintégrés dans leur corps d'origine après avoir été placés dans certaines positions statutaires, parmi lesquelles ne figure pas le détachement. »

« **Considérant** que, sauf texte contraire en disposant autrement pour certains corps, l'administration peut pourvoir un poste vacant selon la voie – concours, mutation, détachement, affectation après réintégration – qu'elle détermine ; que, lorsque, dans le cadre d'un mouvement de mutation, un poste a été déclaré vacant, et que, comme elle le peut, l'administration envisage de le pourvoir par une affectation après réintégration, alors que des agents se sont portés candidats dans le cadre du mouvement, elle doit toutefois comparer l'ensemble des candidatures dont elle est saisie, au titre des mutations comme des affectations après réintégration, en fonction, d'une part, de l'intérêt du service, d'autre part, si celle-ci est invoquée, de la situation de famille des intéressés appréciée, pour ce qui concerne les agents qui demandent leur mutation, compte tenu des priorités fixées par les dispositions citées ci-dessus de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. »

« **Considérant** qu'en l'espèce, un poste de conseiller est devenu vacant aux tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu ; que ce poste a figuré parmi les postes susceptibles d'être vacants dans le cadre du mouvement annuel des mutations ; que M. BRISEUL, qui devait être réintégré dans son corps à l'expiration de son détachement le 22 août 2005, s'est également porté candidat sur ce poste. »

« **Considérant** que, si Mme BAUX, candidate à la mutation, pouvait bénéficier de la priorité instituée par les dispositions législatives ci-dessus rappelées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, l'administration a pu, sans commettre d'erreur de droit, tenir compte également de la situation de famille de M. BRISEUL, en fondant sa décision, à la date à laquelle elle a statué, sur les éléments nouveaux qui avaient été portés à sa connaissance par ce dernier, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle de son épouse. »

« **Considérant** qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant qu'eu égard, d'une part, à

l'ancienneté dans le corps, à l'expérience professionnelle et au grade de M. BRISEUL, d'autre part, aux caractéristiques du poste à pourvoir, il y avait lieu de retenir sa candidature pour pourvoir le poste de conseiller aux tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu, l'administration ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation tant de l'intérêt du service que de la compatibilité entre ce dernier et la situation de famille des intéressés. »

NB : Les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État avaient déjà été jugées inapplicables à l'affectation d'un fonctionnaire à l'issue d'une période de disponibilité (CE, 23.07.1993, Mme LEROUX, n° 122399; CAA, LYON, 22.02.1994, Mme GEOFFRE, n° 92LY01521; CAA, NANTES 22.11.2001, M. VINCENT, n° 97NT00388). S'agissant des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, celles-ci demeurent applicables à certains agents qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (ainsi jugé s'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire : CE, 17.01.1992, Mme ORTIZ, au *Recueil Lebon* p. 25; CE, 18.09.1992, MM. SIRE et CARLE, au *Recueil Lebon* p. 345).

● **Personnels de direction – Obligation de mobilité**

CE, 02.11.2005, Mme O., n° 274973 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Mme O. appartient au corps des personnels de direction régis par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, le dernier alinéa de l'article 22 de ce décret, fixant pour les personnels de direction une obligation de mobilité, disposait : « Les personnels de direction ne peuvent occuper l'un des emplois de direction mentionnés à l'article 2 (du décret) plus de neuf ans dans le même établissement.

À l'issue d'une période de sept ans dans le même emploi, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation. S'ils n'ont pas changé d'emploi au terme de la période de neuf ans précitée, ils font l'objet d'une nouvelle affectation par le ministre chargé de l'éducation nationale au plus tard à la fin de cette période. Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service, ainsi que pour les personnels ayant occupé cinq postes différents dans le corps des personnels de direction ».

À titre transitoire, l'article 31, 1^{er} alinéa, du décret prévoit que « l'obligation de mobilité fixée à l'article 22 ci-dessus est progressivement mise en œuvre à titre dérogatoire selon les conditions et le calendrier prévus en annexe au présent décret ».

S'agissant des personnels âgés au 1^{er} septembre 2003 de moins de 57 ans, situation en l'espèce de Mme O., et occupant à cette date le même poste depuis quinze ans ou plus, l'annexe du décret, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, prévoyait que le ministre chargé de l'éducation nationale devait procéder, dans le cadre de la campagne 2003, à une nouvelle affectation de l'agent concerné prenant effet au 1^{er} septembre 2003, si l'intéressé n'avait pas été muté à la rentrée précédente.

Mme O. déférait à la censure du Conseil d'État la décision par laquelle le juge du fond avait rejeté sa demande d'annulation de la décision ministérielle l'affectant, par application des dispositions susmentionnées, au lycée T. de B. (commune de M.), à compter du 1^{er} septembre 2003. Pour contester l'applicabilité desdites dispositions à sa situation administrative, Mme O. faisait valoir que, à cette dernière date, elle n'occupait son poste au lycée professionnel A. G. (commune de C.-F.) que depuis dix ans.

Aux termes de l'arrêt rendu en cette affaire le 2 novembre 2005, le Conseil d'État écarte ce moyen aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par un arrêté du 4 avril 2003, le ministre de l'éducation nationale a nommé Mme O., proviseur du lycée professionnel A. G. (commune de C.-F.), dans l'emploi de proviseur au lycée T. de B. (commune de M.) à compter du 1^{er} septembre 2003 ; que Mme O. avait, par arrêté du 2 août 1988, été nommée proviseur du lycée S. A. (commune de C.-F.) ; que la circonstance que ce lycée ait, à la rentrée 1993, changé de dénomination, pour s'appeler lycée A. G., et de localisation dans la même commune, n'a pas eu pour effet de modifier la situation administrative de Mme O. ; que, par suite, à la date de l'arrêt attaqué, Mme O. exerçait depuis quinze ans les fonctions de direction du même établissement. »

Répondant par ailleurs au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susmentionné :

« **Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 : "Les personnels de direction font l'objet d'une évaluation périodique de leur travail et de leurs résultats. Conduite par les recteurs d'académie, cette évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés. Elle porte sur les activités des personnels de direction à la tête de leur

établissement, sur leurs compétences et sur le degré de réalisation des objectifs particuliers qui leur sont fixés par une lettre de mission établie par le recteur. Ces résultats sont pris en compte dans les procédures d'avancement et de mutation. »

« **Considérant** qu'en application de ces dispositions, le recteur d'académie évalue périodiquement les résultats des personnels de direction au regard des objectifs particuliers qu'il leur fixe par une lettre de mission ; que le ministre, déterminant les mesures d'organisation du service qu'il lui appartenait de prendre pour la mise en œuvre du décret du 11 décembre 2001, a fixé à trois ans la période sur laquelle doit porter la lettre de mission ainsi que l'évaluation des résultats [cf. circulaire n° 2001-263 du 27 décembre 2001 relative à l'évaluation des personnels de direction – Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) spécial n° 1 du 3 janvier 2002] ; qu'il en résulte que, la décision du 4 avril 2003 par laquelle le ministre a prononcé la mutation de Mme O. étant intervenue avant l'expiration de cette période de trois ans, l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir, à cette date, des dispositions de l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 qui imposent la prise en compte, lors des procédures de mutation, des résultats de cette évaluation. »

- **Professeure certifiée – Position de non-activité – Non-renouvellement – Motif – Déficit de professeurs de la discipline dans l'académie**
TA, VERSAILLES, 17.11.2005, Mme M., n° 0404492

Une professeure certifiée d'histoire-géographie qui avait été placée, à compter de l'année scolaire 2001-2002, pendant trois années scolaires successives en position de non-activité dans le cadre des dispositions de l'article 41 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés a demandé au tribunal administratif l'annulation de l'arrêté du 15 juillet 2004 du recteur d'académie lui refusant le renouvellement de cette position pour l'année scolaire 2004-2005.

Le tribunal a rejeté la requête de l'intéressée en estimant notamment que l'arrêté du 15 juillet 2004 « n'a eu pour effet ni de lui imposer une sujétion, ni de lui refuser un avantage dont l'attribution aurait constitué un droit » et que, par conséquent, il ne figurait pas au nombre des décisions devant être motivées.

Sur le fond, le juge a considéré « qu'il appartient le cas échéant, au recteur, de refuser, comme il l'a fait, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, la demande de Mme [...] ; qu'à ce titre la requérante n'est pas fondée à soutenir que le recteur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le nombre des enseignants en histoire-géographie était déficitaire

dans l'académie ; que le recteur pouvait ainsi légalement refuser à Mme [...] qui conserve toutefois, aux termes de l'article 41 du décret [n° 72-581] de 1972 [...], le droit de renouveler sa demande au cours de sa carrière pour deux années supplémentaires, la prolongation demandée. »

NB : La pénurie de personnels susceptibles de suppléer partiellement ou totalement dans ses fonctions le fonctionnaire concerné est un motif qui a pu être invoqué à l'appui d'une décision administrative refusant à un professeur d'exercer ses fonctions à temps partiel (TA, MELUN, 21.12.1999, M. AVEL, n° 974567) ou de bénéficier d'un congé de formation professionnelle (TA, BESANÇON, 23.07.1998, M. SMAGGHE, n° 980009), ou refusant l'admission en cessation progressive d'activité de l'adjoint d'un principal de collègue (CAA, NANTES, 28.07.2005, M. CHAUVIN, n° 03NT00729). Cette solution est ici appliquée à la position de non-activité, position statutaire dans laquelle peuvent être placés, sur leur demande, les membres de certains corps de personnels enseignants pour une période d'une année scolaire renouvelable dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de leur carrière, en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel.

- **Professeur des écoles – Demande d'autorisation d'absence – Autorisation implicite – Non**
TA, POITIERS, 16.11.2005, M. V, n° 0401833

Un professeur des écoles avait sollicité auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, par une lettre du 29 décembre 2003, une autorisation d'absence pour la journée du 7 janvier 2004 afin d'assister aux trois journées d'études organisées par l'Office central de coopération à l'école, les deux autres journées étant prises sur son temps de décharge syndicale. Par une décision du 15 janvier 2004, une autorisation d'absence sans traitement a été accordée à l'intéressé alors qu'une autre décision du même jour l'informait qu'une retenue d'un trentième serait effectuée sur son traitement pour service non fait.

Saisi par cet enseignant d'une demande d'annulation de la décision de retenue sur son traitement, le tribunal administratif la rejette, considérant « qu'il est constant qu'à la date du 7 janvier 2004, M. [...] ne disposait pas d'une autorisation d'absence explicite ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général ne prévoit, en l'espèce, qu'une décision implicite vaut acceptation ; que, par suite, M. [...] ne peut être regardé comme ayant reçu l'autorisation qu'il sollicitait ; qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé n'a pas assuré son service le 7 janvier

2004 ; qu'ainsi, faute de service fait, l'administration était tenue d'émettre une retenue sur son traitement ».

NB : Sur l'impossibilité d'invoquer le bénéficiaire d'une décision implicite d'acceptation à la suite d'une demande d'autorisation d'absence (CE, 29.10.1993, M. LEUREGANS, aux tables p. 847 ; CAA, DOUAI, 22.05.2002, M. LEBOURG, n° 99DA11370)

● **Indemnités – Changement de résidence – Personnel affecté à l'étranger**
CE, M. PATAKI, 16.11.2005, n° 274630

Le Conseil d'État a rejeté la requête par laquelle un conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable de l'une des écoles françaises à l'étranger mentionnées à l'article L. 718-1 du code de l'éducation jusqu'au mois de juin 2004 (alors qu'il avait été nommé par arrêté pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004), puis muté dans un lycée d'une académie métropolitaine au 1^{er} septembre 2004, sollicitait la condamnation de cet établissement à lui payer les indemnités prévues par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 pour la couverture des frais de voyage et de changement de résidence consécutifs à sa nouvelle affectation.

La Haute Juridiction juge « qu'aucune disposition du décret du 12 mars 1986, ni aucun autre texte, ne met les indemnités prévues par ce décret à la charge de l'établissement public à l'étranger au sein duquel l'agent de l'État était précédemment affecté ; qu'ainsi, il n'appartenait pas à [cet établissement] mais à l'État de procéder au remboursement des sommes dues ».

NB : Par ce même motif et compte tenu de ce que « l'obligation invoquée par [l'intéressé] n'a[vait] pas non plus été prévue par les actes mettant fin à son affectation ou prononçant sa nouvelle affectation en France », le juge des référés du Conseil d'État avait rejeté la demande de provision du requérant sur les sommes en cause par ordonnance n° 274631 du 6 janvier 2005. Une seconde requête en référé-provision portant sur les mêmes sommes fut également rejetée par ordonnance n° 272604 du 25 novembre 2004, notamment en considération de ce que, bien que son ancien établissement d'affectation ait continué à lui verser sa rémunération jusqu'à son départ effectif, l'intéressé se trouvait en instance d'affectation au sens du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 depuis le 16 juin 2004 (date de la remise de caisse avec l'agent nommé pour son remplacement) jusqu'au 31 août 2004. Bien que le requérant fût resté en poste à l'étranger seulement six mois, son changement de résidence depuis l'Italie vers la France, consécutif à sa mutation prononcée par arrêté ministériel du

1^{er} juillet 2004 entrait bien dans le champ d'application des dispositions du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié, fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif. À cet égard, par une décision GOBRY du 4 octobre 2000, n° 157079, le Conseil d'État avait déjà précisé, dans une espèce similaire, que les frais engagés pour des voyages correspondant au retour d'un agent et de son épouse sur le territoire national et résultant directement de la décision mettant fin à son affectation à l'étranger devaient faire l'objet de la prise en charge prévue par ce texte, nonobstant la durée effective d'exercice des fonctions. Ainsi, « en refusant à M. X. le bénéfice de l'indemnité de déménagement prévue au titre du changement de résidence par le décret n° 86-416 du 12 mars 1986, au motif que l'article 5-1° de ce décret définit la résidence à l'étranger comme le lieu où l'agent est affecté pour au moins dix mois, alors que l'intéressé, s'il est demeuré en fonctions moins de dix mois, avait bien été nommé pour deux ans (en poste à l'étranger), l'administration a commis une erreur de droit ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Décision créatrice de droits – Avantage à caractère financier**

TA, PARIS, 23.11.2005, Mme X., n° 0309196

Mme X., professeure, a demandé l'annulation de la décision par laquelle le recteur lui a refusé le cumul de la nouvelle bonification indiciaire, prévue par le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002, qui lui a été attribuée en qualité de coordinatrice de réseau d'éducation prioritaire avec l'indemnité de sujétions spéciales, instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, et a ordonné le reversement des sommes perçues par elle à ce dernier titre depuis le 1^{er} octobre 2000. Le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision. Il a considéré que si l'intéressée, pour l'exercice de son activité de coordination, était déchargée de ses fonctions enseignantes et que le recteur, à bon droit, avait décidé de suspendre le versement de l'indemnité de sujétions spéciales, en revanche, l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure et constitue une décision créatrice de droits, insusceptible d'être retirée passé le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Le recteur ne

pouvait ainsi, par une décision du 7 février 2003, demander le reversement de l'indemnité de sujétions spéciales depuis le 1^{er} octobre 2000.

NB: Cf. CE, 06.11.2002, Mme SOULIER, n° 223041, publié au *Recueil Lebon*, p. 369; avis n° 262074 du Conseil d'État en date du 03.05.2004, *Recueil Lebon*, p. 194.

● **Mesure d'organisation du service**

CE, 24.06.2005, Syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Rhône, n° 274581

Le Conseil d'État a rejeté, par une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 122-12 du code de justice administrative qui permet aux présidents de sous-section de rejeter les requêtes entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, la requête du syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Rhône tendant à l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande d'abrogation de l'arrêté du 11 juillet 2003 relatif au calendrier scolaire. Il a considéré qu'« en précisant, dans l'arrêté fixant le calendrier scolaire national pour les années 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, que deux demi-journées (ou horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, seront dégagées, avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée, le ministre s'est borné à prendre une mesure d'organisation du service ».

NB: Par sa décision du 30 décembre 2002, dans l'instance SNUDI-FO, req. n° 234626, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, le Conseil d'État avait précisé qu'« en fixant la rentrée des enseignants à une date distincte de celle des élèves, le ministre de l'éducation nationale, en vue d'organiser dans les meilleures conditions pédagogiques la rentrée des élèves, a pris une mesure d'organisation du service public de l'éducation, qui est sans incidence sur l'application des dispositions [...] du décret du 14 janvier 1991 [relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du 1^{er} degré] qui définit les obligations hebdomadaires de service des enseignants pendant les périodes de scolarisation des élèves, sans priver le ministre de son pouvoir d'organisation du service en dehors de ces périodes ». L'arrêté du 28 novembre 2000 fixant la date de rentrée des personnels enseignants « n'a eu ni pour objet, ni pour effet de modifier le service hebdomadaire des personnels enseignants du 1^{er} degré ».

● **Prérentrée des personnels – Obligation de service – Retenue pour absence de service fait – Compétence liée**

TA, LILLE, 26.10.2005, M. MOREEWS, n° 0003977

Le requérant demandait l'annulation d'une décision du recteur de l'académie de Lille de procéder à une retenue sur son traitement de la somme de 707,08 francs (107,70 euros) fondée sur son absence non justifiée le jour de la rentrée scolaire des personnels enseignants.

Le tribunal administratif rejette sa requête.

Après avoir cité les dispositions de l'article 64 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les trois derniers alinéas de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée portant loi de finances rectificative pour 1961, le tribunal administratif a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que M. [...], professeur certifié de sciences économiques et sociales affecté au lycée [...], ne s'est pas présenté dans cet établissement le jeudi 2 septembre 1999, jour de rentrée des enseignants fixé pour l'année scolaire 1999-2000 par l'arrêté du 30 juillet 1998 susvisé; que cette présence constituait une obligation de service pour laquelle aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait l'envoi d'un ordre de mission ou une convocation particulière; qu'il suit de là que M. [...] s'est abstenu d'effectuer son service le jeudi 2 septembre 1999; qu'ainsi, en application des dispositions précitées, le recteur de l'académie de Lille était tenu de procéder à une retenue sur le traitement de M. [...]; que, par suite, les moyens soulevés par M. [...] à l'appui de ses conclusions sont inopérants et doivent être écartés ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Enseignants de l'enseignement supérieur – Suspension – Article L. 951-4 du code de l'éducation**

CE, 26.10.2005, M. GOLLNISCH, n° 279189 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, « le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement ». Cette mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire. Dès lors, elle n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire concerné doit être mis à même de consulter son dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Le Conseil d'État juge par ailleurs qu'il ressort des pièces du dossier que la reprise par l'intéressé de ses enseignements à l'université Lyon III le 2 février 2005 s'étant accompagnée de désordres, sa suspension « qui

avait pour objet de restaurer et préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, la sérénité nécessaire au déroulement des cours et à la sécurité des personnes et des biens, constitue une mesure prise dans le seul intérêt du bon fonctionnement du service public universitaire ».

Cette suspension est indépendante de la procédure disciplinaire mise en œuvre à son encontre par le président de l'université s'agissant des propos tenus en public par l'intéressé le 11 octobre 2004. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que les deux décisions devaient être prises concomitamment.

Enfin, cette suspension, qui a été prise en considération d'éléments nouveaux apparus au moment de la reprise des cours de l'intéressé, n'est pas entachée d'un détournement de procédure car elle n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de faire obstacle à la décision du juge des référés du Conseil d'État du 14 janvier 2005 ayant ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du président de l'université lui ayant interdit l'accès aux locaux de l'université.

- **Professeurs des universités – Condition de mobilité pour l'attribution d'une bonification d'ancienneté – Nomination rétroactive – Conséquences**

CE, 02.11.2005, M. SPITERI, n° 270324

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 55 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, « une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux professeurs des universités qui ont accompli en cette qualité une mobilité au moins égale à deux ans, ou à un an si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un État de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ».

Le requérant, maître de conférences affecté à l'université de Besançon, ayant été nommé par décret du président de la République du 26 septembre 1986 professeur des universités à compter du 1^{er} janvier 1985 avec affectation à l'Institut national polytechnique de Toulouse à compter du 1^{er} octobre 1986, a ainsi continué à exercer ses fonctions à l'université de Besançon durant l'année universitaire 1985-1986.

Le Conseil d'État rejette la requête de l'intéressé en annulation d'un refus de lui accorder la bonification d'ancienneté au motif que « alors même qu'il a été rétroactivement nommé dans le corps des professeurs des universités à compter du 1^{er} janvier 1985, sa première affectation en qualité de professeur des universités, dans le cadre de son changement de corps, a été prononcée à compter du 1^{er} octobre 1986 à l'Institut national polytechnique de Toulouse et qu'il en résulte que les services accomplis dans cette affectation ne

sauraient être regardés, contrairement à ce que soutient l'intéressé, comme ayant été effectués à la suite d'une mobilité au sens des dispositions précitées ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Maîtres contractuels – Horaire réglementaire de service – Compétence du recteur**

TA, RENNES 10.11.2005, M. X, n° 0400464

Par ce jugement, le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision implicite du recteur de l'académie de Rennes rejetant le recours gracieux d'un maître contractuel de l'enseignement privé tendant à ce que la durée de son service hebdomadaire soit modifiée et ramenée de 21 heures à 18 heures. Le requérant, bien que rémunéré sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles assurait un service dans un collège.

Or, l'article 1^{er} du décret du 25 mai 1950 modifié dispose que « les membres du personnel enseignant dans les établissements du 2nd degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaires suivants : [...] non-agrégés : 18 heures [...] ». L'article 12 de ce même décret précise « Le maximum de service d'un membre du personnel enseignant des classes élémentaires qui donne tout son enseignement dans une classe de 2nd degré est celui fixé pour les professeurs non agrégés aux articles 1^{er} et 4 du présent décret ».

Le tribunal administratif a jugé qu'en vertu de l'article L. 914-1 du code de l'éducation (« Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public [...] »), le service des professeurs des écoles, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat, qui donnent tout leur enseignement dans une classe du 2nd degré, doit être celui fixé pour les professeurs non agrégés.

En application des dispositions du décret du 25 mai 1950 et de l'article L. 914-1 du code de l'éducation,

le tribunal administratif a jugé : « *L'intéressé est fondé à demander au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur d'académie de Rennes a rejeté le recours gracieux qu'il lui avait présenté le 24 novembre 2003 tendant à ce que le service d'enseignement qu'il assure au collège privé sous contrat soit mis en conformité avec les dispositions du décret du 25 mai 1950 modifié par le décret du 18 janvier 2002.* »

● **Maîtres contractuels – Directeurs d'école – Indemnité de sujétions spéciales – Nouvelle bonification indiciaire**

CE, 08.07.2005, Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC, n° 261515 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

En invoquant les dispositions combinées de l'article L. 914-1 du code de l'éducation et de l'article 2 du décret du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels, le syndicat requérant avait demandé au ministre de compléter le décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 relatif aux décharges de service des directeurs d'école d'établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat, afin que les maîtres contractuels de l'enseignement privé chargés de la direction d'une école bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire et des indemnités de sujétions spéciales versées au directeur des écoles publiques.

Par cette décision, le Conseil d'État a rejeté la requête du Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre refusant de faire droit à sa demande tendant à compléter les dispositions du décret du 31 décembre 1992.

Le Conseil d'État a rappelé les dispositions applicables au cas de l'espèce :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation : "Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. [...]. Les maîtres liés par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un

établissement d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques" ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 : "Des contrats peuvent être souscrits dans les classes sous contrat d'association : 1° Par des maîtres qui assurent au minimum un demi-service[...]; 2° Par des maîtres qui assurent un service d'enseignement inférieur à un demi-service et qui complètent celui-ci en exerçant outre des responsabilités et des fonctions analogues à celles qui, dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement, sont reconnues comme fonctions d'enseignement dans l'enseignement public [...]" ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 8 mars 1978 : "Les maîtres contractuels ou agréés [...] ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement brut déterminé en application des dispositions du décret susvisé du 10 mars 1964, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence ainsi que tous autres avantages ou indemnités attribués par l'État aux personnels de l'enseignement public" ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1992 : "Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 et de l'article 4 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 susvisés, les maîtres contractuels ou agréés, exerçant la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat, peuvent bénéficier d'un contrat. Le temps correspondant aux décharges de service [...] est rémunéré comme des heures d'enseignement effectivement assurées [...]". »

Puis, le Conseil d'État a rejeté la requête du syndicat requérant en :

« **Considérant** que s'il résulte des dispositions précitées que les directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient, à raison des fonctions de direction d'établissement qu'ils exercent, de décharges de service dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques et si, en vertu du contrat dont ils peuvent bénéficier, ces heures de décharge de service sont rémunérées comme des heures d'enseignement effectivement assurées, ces dispositions n'ont pas eu pour objet et ne peuvent avoir eu pour effet d'assimiler les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement privé du 1^{er} degré à celles de directeur d'école publique ; qu'ainsi, les directeurs d'établissement privé du 1^{er} degré ne sauraient prétendre, à raison de fonctions autres que d'enseignement, aux bonifications

indiciaires et indemnités de sujétions spéciales dont peuvent bénéficier les directeurs d'écoles publiques. »

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Stage d'initiation à la vie professionnelle – Élève – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Absence de preuve**

C. Cass., 20.09.2005, M. CIZERON, n° 13333 F-D

Un élève scolarisé dans une classe de troisième SEGPA d'un collège d'enseignement privé avait été victime d'une chute de cinq mètres et gravement blessé, au cours d'un stage d'initiation à la vie professionnelle qu'il effectuait dans une entreprise. L'accident est survenu alors qu'il se trouvait sur une échelle afin d'observer la manière d'opérer de son maître de stage, lequel procédait à des travaux de réfection en bordure d'un toit. La caisse primaire d'assurance-maladie ayant reconnu le caractère professionnel de l'accident, l'élève avait alors saisi la juridiction de la sécurité sociale d'une demande en indemnisation complémentaire, sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur. Les juges de première instance et la cour d'appel ayant rejeté sa demande, M. CIZERON s'est pourvu en cassation. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel, jugeant que *« l'arrêt retient que le maître de stage avait fixé solidement l'échelle au chéneau, s'était assuré que son stagiaire n'était pas gêné par la hauteur et n'avait pas le vertige, et que celui-ci n'avait pas à intervenir dans le déroulement de l'opération, mais devait seulement, pour sa sécurité, se tenir à l'échelle ; qu'ayant ainsi fait ressortir que M. CIZERON ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, de ce que les mesures pour le préserver du danger n'avaient pas été prises, la cour d'appel a pu en déduire que l'employeur n'avait pas commis une faute inexcusable »*.

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Appel d'offres – Extension, exploitation et gestion d'un complexe hôtelier appartenant à un EPIC – Signature d'une promesse de vente avec une société hôtelière privée – Clause exorbitante du droit commun (oui) – Compétence de la juridiction administrative**
TC, 20.06.2005, MEN c./ SNC Société hôtelière guyanaise, n° 3446

Le CNES, établissement scientifique et technique à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la défense a lancé, en 1988, un appel d'offres ayant pour objet la construction d'un nouveau bâtiment de quatre-vingts chambres correspondant à l'extension d'un hôtel situé sur un terrain adjacent, propriété du CNES ; la cession et la rénovation de cet hôtel avec l'aménagement de nouveaux équipements ; l'exploitation et la gestion commune des deux bâtiments. La capacité d'accueil de cet hôtel situé à Kourou, en Guyane, était en effet devenue insuffisante en raison du développement de l'activité spatiale. Une promesse de vente de l'hôtel existant et du terrain attenant a été signée entre le CNES et la Société hôtelière guyanaise (SHG) au mois de septembre 1989. Le CNES a décidé d'abandonner le projet en 1991. La SHG a alors assigné le CNES en réparation de divers préjudices qu'elle estimait avoir subis devant le tribunal de grande instance de Paris. Par son jugement du 16 décembre 1993, la 4^e Chambre du tribunal de grande instance de Paris a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le CNES. Par son arrêt du 5 novembre 1996, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris et a déclaré la juridiction civile incompétente au motif que *« les contrats signés par le CNES [étaient] soumis au droit privé à l'exception de ceux passés confiant l'exécution même de la mission dont le CNES est chargé ou stipulant des clauses exorbitantes de droit commun »*. La cour a considéré que l'existence de ces clauses exorbitantes étaient, en l'espèce, avérées au motif, notamment, que *« [...] le CNES entendait imposer à la SHG une association avec une société – SPIG – qui lui était totalement étrangère dans un souci de politique locale, et de même, après la vente de ses biens, contrôler le projet architectural et sa cohérence ainsi que la capacité, la catégorie et le prix des chambres de l'ensemble hôtelier dont la réalisation était à entreprendre dans les délais imposés et avant même la réintégration des actes définitifs de vente, avec allotement pour la clientèle privilégiée du CNES ; que de telles stipulations ressortent de prérogatives de la puissance publique et constituent des clauses exorbitantes de droit commun des contrats de droit privé ; par ailleurs que le but ainsi poursuivi et affiché par le CNES d'assurer par le biais de travaux importants à des édifices qui pouvaient lui rester en propriété ou être rachetés en fin d'exécution du contrat, et dont la réalisation était nécessaire au logement des personnes participant à sa mission scientifique et technique pendant leur séjour ponctuel et limité à Kourou en Guyane dans un site éloigné et alors insuffisamment doté en capacité hôtelière compte tenu du nombre des visiteurs attendus, ressort d'un moyen d'exécution de la mission de service public confiée au CNES qui fonctionne dans un secteur géo-*

graphique et avec des intervenants intermittents selon des conditions particulières ; que dans ces conditions [...] le présent litige portant sur des rapports de caractère administratif échappe à la compétence de [...] la juridiction civile ».

Par son arrêt du 16 mars 1999, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la SHG contre l'arrêt du 5 novembre 1996 de la cour d'appel de Paris au motif que la Cour « a[vait] exactement déduit le caractère exorbitant du droit commun de l'ensemble [des] clauses conférant au CNES un pouvoir de contrôle sur son cocontractant, caractérisant l'existence d'un contrat administratif ».

La SHG a formé une requête auprès du tribunal administratif de Cayenne tendant à obtenir la condamnation du CNES au versement d'une indemnité au motif, selon elle, d'une rupture abusive du contrat. Le tribunal a jugé qu'il y avait lieu « de renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal » au motif « que les pièces du dossier ne permett[ai]ent pas d'établir l'existence de clauses exorbitantes de droit commun ».

Par son arrêt du 20 juin 2005, le tribunal des conflits s'est prononcé dans le même sens que la Cour de cassation. Il a jugé, en effet, que « le CNES [était], selon la loi du 19 décembre 1961 qui l'institue, un établissement scientifique et technique de caractère industriel et commercial assurant sa gestion financière et présentant sa comptabilité selon les usages du commerce, et qu'en conséquence, les contrats qu'il signe sont soumis au droit privé, à l'exception de ceux comportant des clauses exorbitantes du droit commun ; que contiennent de telles clauses les accords conclus qui confèrent au CNES un pouvoir de contrôle sur son cocontractant, en lui imposant des modalités d'exploitation, en se réservant, postérieurement à la vente, l'appréciation de la qualité du projet architectural ainsi que des normes et du prix des chambres de l'ensemble hôtelier dont la réalisation était à entreprendre avant la réitération des actes définitifs de vente, en garantissant un taux d'occupation des locaux, et en prévoyant des conditions de remboursement pouvant aboutir à une revente en faveur du CNES à un coût déterminé et non au prix du marché ; qu'il suit de là que la demande en réparation relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Recours de l'État, tiers payeur et employeur, contre le tiers responsable de l'accident survenu à un agent – Instance devant le juge**

administratif – Obligation faite au juge d'appeler l'État en la cause

CAA, MARSEILLE, 07.11.2005, Mme M. et Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), n° 02MA01170

Mlle M., institutrice, avait formé devant le tribunal administratif de Nice une requête tendant à faire déclarer la commune de Trans-en-Provence responsable de l'accident dont elle avait été victime le 14 octobre 1993 et à faire condamner celle-ci à la réparation du préjudice qu'elle avait subi consécutivement audit accident.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée relative aux actions en réparation civile de l'État, l'État est fondé à solliciter du tiers responsable et, le cas échéant, de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité de ce dernier, le remboursement des prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit consécutivement à l'accident survenu à l'un de ses agents (action subrogatoire exercée par l'État pris en sa qualité de tiers payeur).

Par ailleurs, l'article 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 modifiée relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation dispose : « Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci. Ces dispositions sont applicables à l'État par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée » (action directe exercée par l'État pris en sa qualité d'employeur).

Enfin, en application de l'article 2 du décret n° 98-255 du 31 mars 1998 portant application des dispositions des articles L. 376-1 (5^e et 6^e alinéas) et L. 454-1 (6^e et 7^e alinéas) du code de la sécurité sociale aux régimes spéciaux mentionnés au titre 1^{er} du livre VII dudit code, l'État est également fondé à solliciter du tiers en cause et de son assureur l'indemnisation des frais engagés pour obtenir les remboursements susmentionnés.

En l'espèce, l'État était fondé à demander au tiers responsable de l'accident survenu à Mlle M. le règlement d'une créance constituée, d'une part, par le montant représentatif des traitements dont le versement avait été maintenu au bénéfice de l'intéressée pendant la période d'interruption du service imputable à l'accident, des charges sociales patronales afférentes auxdits traitements et des frais d'ordre médical pris en charge par l'administration en application des dispositions statutaires dont bénéficiait l'intéressée, et d'autre part, par l'indemnité prévue par le décret du 31 mars 1998 susmentionné.

L'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susmentionnée précise :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit engagent une action contre le tiers responsable, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité du jugement fixant l'indemnité. À défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif ».

En l'espèce, Mlle M., requérante devant le tribunal administratif de Nice, avait omis d'appeler l'État en déclaration de jugement commun.

Or, aux termes d'une jurisprudence constante, le Conseil d'État considère que les dispositions sus-énoncées de l'ordonnance du 7 janvier 1959 créent également pour le juge l'obligation, d'ordre public, d'appeler l'administration en la cause (CE, 27.01.1967, Dlle ZEMMOUR, *Recueil Lebon* p. 48), sauf l'hypothèse où le juge ne dispose pas de pièces faisant apparaître la qualité de la victime à laquelle cette obligation est liée (CE, 20.12.1967, ville de TOULON, tables p. 936).

En l'espèce, le tribunal administratif de Nice avait méconnu cette obligation, et ce n'est donc qu'à la suite de la notification au ministre de la requête en appel formée par Mlle M. à l'encontre du jugement rendu par le tribunal que l'administration avait pu faire valoir devant le juge administratif les droits de l'État au règlement de sa créance, en dehors, toutefois, du délai contentieux prévu pour l'appel.

Sur ce dernier point, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que, dès lors qu'une personne a été représentée en première instance, elle a qualité pour faire appel, et que sa prétendue intervention devant le juge d'appel doit donc être regardée comme un appel, dont la recevabilité est notamment subordonnée au respect du délai prévu à cet effet (CE, section, 13.07.1965, ministre de l'intérieur et préfet de Meurthe-et-Moselle, *Recueil Lebon* p. 438 – CE, 05.07.1967, DEBERGUE,

société d'entreprise DEBERGUE et société SALLON FRÈRES, tables p. 892 – CE, 05.10.1977, Association de défense des Creillois de la rive gauche et Merlette, tables p. 929 – CE, 22.11.1991, M. ALOZIO, tables p. 1131 – CE, 16.06.1999, M. GENITEAU, req. n° 158552).

Afin d'écartier le moyen tiré de la tardiveté du recours de l'administration, il avait été défendu devant le juge d'appel que cette dernière jurisprudence ne pouvait valablement être opposée à l'État dans la mesure où, d'une part, les premiers juges ayant méconnu l'obligation d'appeler celui-ci en la cause, il n'avait pas été représenté en première instance, et où, d'autre part, le tribunal administratif de Nice n'avait pas notifié son jugement au ministre.

Par arrêt rendu le 7 novembre 2005, la cour administrative d'appel de Marseille, regardant le recours du ministre comme constitutif d'un appel et jugeant ce dernier recevable, a donc statué sur les responsabilités dans la réalisation de l'accident en cause et sur la créance de l'État née de la survenance dudit accident, après annulation de la décision rendue par les premiers juges, aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

« **Considérant** que devant le tribunal administratif de Nice, Mlle M., qui demandait la condamnation de la commune à réparer les conséquences dommageables de l'accident de la circulation dont elle avait été victime le 14 octobre 1993, a indiqué qu'elle était agent de l'administration de l'éducation nationale et affiliée au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ainsi qu'à la Mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN]; que le tribunal n'a toutefois pas communiqué sa demande au ministre de l'Éducation nationale [...]; que le tribunal a ainsi méconnu la portée (des) dispositions législatives (des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959). »

- **Encadrement des collégiens par un assistant d'éducation, lors des déplacements entre l'établissement d'enseignement et le lieu de déroulement d'une activité scolaire**

Lettre DAJ A1 n° 292 du 12 décembre 2005

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour un assistant d'éducation d'encadrer seul un groupe d'élèves lors d'un déplacement, pendant le temps scolaire, entre un établissement et le lieu d'une activité scolaire telle qu'un cours d'éducation physique et sportive.

Il se fonde notamment sur les termes de la circulaire n° 2003-092 du 16 juin 2003, relative aux assistants d'éducation, laquelle précise, dans son titre I, que « dans le 2nd degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

– les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ; l'encadrement des sorties scolaires [...] ».

Il est toutefois préférable de s'appuyer sur les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, aux termes duquel « les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du 1^{er} alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

– encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves [...] ».

Il ressort clairement de ces dispositions qu'un assistant d'éducation a qualité pour assurer l'encadrement et la surveillance des élèves lors du déplacement entre l'établissement d'enseignement et le lieu du déroulement d'une activité scolaire, sans que la présence d'un enseignant soit nécessaire.

Toutefois, bien qu'aucune norme d'encadrement ne soit prévue pour les élèves du 2nd degré, il conviendra de s'assurer que la présence d'un seul accompagnateur sera suffisante pour encadrer de manière effective le groupe d'élèves qui lui est confié.

- **Délégation de signature d'un recteur à un directeur d'établissement public**

Lettre DAJ B1 n° 356 du 30 novembre 2005

Le recteur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité de déléguer sa signature à un directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Cette délégation aurait porté plus précisément sur les allocations d'études, les bourses sur critères sociaux, les prêts d'honneur et les bourses de voyage.

1. La délégation de signature est une simple mesure d'organisation interne du service consistant à autoriser un ou plusieurs fonctionnaires, subordonnés à l'autorité délégante, à signer certaines décisions sous le contrôle et la responsabilité de cette autorité.

Le code de l'éducation dans son article D. 222-20 dresse la liste limitative des personnes auxquelles le recteur peut déléguer sa signature. Il s'agit « du secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du secrétaire général d'administration scolaire et universitaire chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général d'académie et des chefs de division du rectorat dans la limite de leurs attributions, des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, des inspecteurs d'académie adjoints et du secrétaire général de l'inspection académique ou du chef des services administratifs de l'inspection académique ».

2. Le Conseil d'État a précisé dans un avis rendu le 23 novembre 1994 sur un projet de décret modifiant le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 donnant autorisation aux ministres de déléguer par arrêté leur signature qu'« il est de la nature même des délégations de signature qu'elles ne puissent être données qu'à un subordonné direct [...]. Le directeur d'un établissement public de l'État est placé sous la tutelle d'un ministre mais ne relève pas de son pouvoir hiérarchique ».

En conséquence, « les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (étant) des établissements publics [...] placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur [...] » (article L. 822-3 du code de l'éducation), le recteur ne peut déléguer sa signature à un directeur de CROUS.

LES ÉCOLES PUBLIQUES DE SA MAJESTÉ PEUVENT-ELLES RÉGLEMENTER LE PORT DE TENUES RELIGIEUSES PAR LES ÉLÈVES ?

(À propos du jugement de la Haute Cour pour l'Angleterre et le Pays de Galles
du 15 juin 2004 et de la décision rendue par la cour d'appel le 2 mars 2005
dans l'affaire *Shabina B. c./ collège de Denbigh*)

La question du port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements publics d'enseignement a suscité au cours des dernières années des controverses juridiques dans plusieurs pays européens¹.

En Allemagne, la Cour constitutionnelle a récemment estimé que les Länder ne pouvaient interdire le port du foulard islamique par une enseignante tant qu'ils n'avaient pas adopté une législation fixant clairement les règles applicables en la matière².

Au Royaume-Uni, la dernière affaire ayant défrayé la chronique judiciaire ne concernait pas le foulard islamique, mais le *jilbab*, longue tunique recouvrant intégralement le corps à l'exception des pieds et des mains, qu'une élève d'un collège public voulait porter au sein de l'établissement. Les jugements divergents du juge de première instance et de la cour d'appel ont été salués tour à tour comme un progrès des idées laïques puis comme le signe d'une insurmontable différence entre les conceptions anglaise et continentale.

Le jugement de première instance, rejetant le recours formé par l'élève contre la décision refusant de la laisser porter le *jilbab* au sein de l'établissement, a été rendu le 15 juin 2004, soit trois mois jour pour jour après l'adoption, de ce côté-ci de la Manche, de la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette coïncidence des dates semblait témoigner d'un rapprochement entre les conceptions française et britannique que l'on présentait jusqu'ici comme situées aux antipodes l'une de l'autre.

Lorsque la cour d'appel, par une décision rendue le 2 mars 2005, annula le jugement de première instance et déclara que la décision refusant d'accepter la jeune fille revêtue du *jilbab* avait été prise en violation des droits de cette dernière, la déception fut à la hauteur de la satisfaction qu'avait inspirée le premier jugement. Une lecture attentive des jugements (accessibles en ligne sur le site des juridictions britanniques) conduit toutefois à relativiser les appréciations portées tant

sur la décision de première instance que sur la décision d'appel. Elle permet également de relever, par-delà de profondes différences entre les approches nationales, de nombreux points communs tant dans les procédures appliquées par les autorités scolaires que dans les raisonnements suivis par les juges.

I – L'AFFAIRE S'EST DÉROULÉE DANS UN COLLÈGE DE LA BANLIEUE DE LONDRES À LA RENTRÉE 2002

A. La jeune Shabina B. a commencé ses études secondaires au collège de Denbigh, dans la banlieue de Londres, en septembre 2000, alors qu'elle était âgée de 12 ans. Pendant ses deux premières années au collège de Denbigh, Shabina a accepté de se conformer aux prescriptions du règlement sur l'uniforme que doivent porter les élèves.

Le règlement du collège prévoit en effet que les élèves doivent porter un pull-over bleu marine avec un col en V, une chemise blanche, une cravate, des chaussettes et des chaussures répondant à certaines spécifications. Pour les filles, il est précisé qu'elles peuvent porter une jupe, un pantalon ou un *shalwar kameeze*³.

Le *shalwar kameeze* est une tenue d'origine pakistanaise composée d'un pantalon ample (*shalwar* ou *salwar*) et d'une longue tunique (*kameeze*). Le règlement du collège précise que le pantalon doit être

1. Pour un panorama de droit comparé sur la question du port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, on renverra notamment aux études de législation comparée publiées par les services du Sénat (<http://www.senat.fr/lc/lc128/lc128.html>).

2. Décision LUDIN du 24 septembre 2003.

3. Il convient de préciser que le règlement du collège de Denbigh autorise le port du foulard par les jeunes filles sous réserve de certaines spécifications relatives à la forme, à la couleur et à la matière. Le litige ne porte donc pas sur le port du foulard mais sur le port d'une tenue qui, dans la jurisprudence antérieure à la loi du 15 mars 2004, aurait certainement été jugée « ostentatoire » par le Conseil d'État français.

resserré au niveau des chevilles et que la tunique doit s'arrêter entre le genou et la moitié du mollet.

À la rentrée 2002, Shabina est venue accompagnée de deux jeunes hommes qui ont demandé à voir le principal. Les trois jeunes gens ayant été reçus par le principal adjoint, l'un des garçons se présentant comme le frère de Shabina a expliqué que sa sœur voulait porter le *jilbab* pour des raisons religieuses. Le principal adjoint a répondu que la jeune fille ne pouvait pas être accueillie en cours si elle ne portait pas l'uniforme réglementaire et lui a conseillé de retourner chez elle pour se changer.

Shabina n'étant pas revenue au collège, le principal, après avoir relancé à plusieurs reprises la famille par courrier et par téléphone, a alerté les services sociaux. Ceux-ci ont rendu visite à la famille et proposé plusieurs établissements susceptibles d'accueillir la jeune Shabina dans des conditions compatibles avec ses convictions (en particulier des collèges de jeunes filles). La famille n'a pas donné suite à ces propositions et a continué de revendiquer le droit pour Shabina d'être accueillie au collège de Denbigh en portant un *jilbab*.

À suivi une période de plusieurs mois au cours de laquelle l'établissement et la famille ont échangé des correspondances par l'intermédiaire de leurs avocats, chacun consultant des autorités religieuses musulmanes sur la question de savoir si le *shalwar kameeze* prévu par le règlement de l'établissement répondait aux prescriptions de la religion musulmane.

Au début du mois de juillet 2003, l'avocat de l'établissement confirmait sa position selon laquelle le collège de Denbigh n'avait en aucune manière porté atteinte aux droits de la jeune fille. Il rappelait que le collège de Denbigh était un établissement laïque et qu'aucune règle de droit ne lui imposait de modifier la réglementation définissant l'uniforme des élèves. Il soulignait que le *shalwar kameeze* avait été introduit dans la définition de l'uniforme après une large consultation des parents d'élèves et des autorités religieuses, en particulier musulmanes, et qu'il avait fait l'objet d'une très large approbation.

Le 13 juillet 2003, le principal adjoint écrivait à la famille pour confirmer que Shabina serait la bienvenue au collège à la rentrée suivante à condition qu'elle porte une tenue compatible avec le règlement sur l'uniforme. Il précisait que si la famille n'était pas satisfaite, elle pouvait saisir le président du conseil d'administration d'une demande tendant à ce qu'il réexamine l'affaire.

Sur saisine de la famille, le président du conseil d'administration a confirmé, par une décision du 23 sep-

tembre 2003, la position du principal. Il a relevé que le règlement sur l'uniforme avait été adopté après une large consultation, en particulier des autorités religieuses. Il a ajouté que la tenue que souhaitait porter Shabina posait des problèmes de sécurité dans un établissement avec de nombreux escaliers et que l'établissement ne pouvait pas accepter une tenue qui ne permettrait pas à l'élève de participer à tous les enseignements inscrits au programme. Il précisait enfin que si la famille n'était pas satisfaite, elle pouvait saisir le comité des recours (*Governing Body Complaints Committee*) d'un recours contre la décision du président du conseil d'administration.

Ce comité, après avoir tenu une audience en présence de la famille et des responsables de l'établissement a estimé, par une décision rendue le 6 novembre 2003, que la position du principal exigeant que Shabina porte une tenue conforme au règlement sur l'uniforme était correcte.

Le 2 janvier 2004, la famille saisit le ministre de l'éducation d'une lettre lui demandant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que Shabina puisse être accueillie à l'école en portant la tenue que ses convictions religieuses lui font obligation de porter. Une lettre du 4 février 2004 répondit que les éléments du dossier ne justifiaient pas une intervention du ministre sur le fondement des pouvoirs qu'il tient de la loi sur l'éducation⁴.

La famille saisit la justice le 13 février 2004.

B. Le rappel des étapes de la procédure préalable à la saisine du juge permet de dégager à la fois des points de convergence et des différences avec la procédure en vigueur en France.

Un point commun tout d'abord : au Royaume-Uni comme en France, des recours administratifs préalables sont organisés pour éviter que tout litige entre les élèves et les autorités d'un établissement scolaire soit déféré directement devant le juge.

On peut cependant être surpris par la longueur de la procédure dans le cas d'espèce : un litige né à la rentrée 2002 donne naissance à une décision ministérielle du 4 février 2004.

4. En vertu de la loi sur l'éducation (Education Act, 1996), le ministre de l'éducation (Secretary of State for Education) peut adresser des instructions aux autorités scolaires qui agissent déraisonnablement (unreasonably) dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés ou bien en cas de carence dans l'accomplissement d'une mission qui leur est confiée par la loi. Ces instructions peuvent être rendues exécutoires par décision d'un juge sur saisine du ministre.

Cette longueur s'explique dans une large mesure par le fait que pendant toute l'année scolaire 2002/2003, la famille a poursuivi des discussions avec les autorités de l'établissement sans contester aucune décision formelle de ces dernières. En revanche, la décision du principal subordonnant l'acceptation de l'élève à la rentrée 2003 à la condition qu'elle se conforme aux règles relatives à l'uniforme a fait l'objet de trois recours administratifs qui se sont succédé rapidement.

Il reste que, quelle que soit la rapidité avec laquelle chacune des instances de recours a statué, la procédure se caractérise par une multiplicité de démarches préalables à la saisine du juge : après la décision du principal, ce sont trois autorités successives qui se sont prononcées sur la légalité du refus opposé à la demande de la jeune fille.

En France, on ne compte en principe qu'un seul niveau de recours administratif préalable. La décision du principal ou celle du conseil de discipline (seul compétent pour prononcer des sanctions d'exclusion de plus de huit jours) peut faire l'objet d'un recours devant le recteur. Dans le cas d'une décision du conseil de discipline, ce recours préalable est obligatoire avant toute saisine de la juridiction. La décision du recteur est alors précédée d'un avis de la commission académique d'appel qui procède à l'audition des parties en présence dans les mêmes conditions que le conseil de discipline.

II – LA DÉCISION DES JUGES

En première instance et en appel, le débat contentieux s'est concentré autour de deux questions : Shabina a-t-elle été exclue illégalement du collège de Denbigh ? Le comportement des autorités scolaires a-t-il été contraire à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ? Sur l'une et l'autre de ces questions, le juge d'appel a contredit le juge de première instance.

A. Shabina a-t-elle été exclue de son établissement ?

Le juge BENNETT, qui a statué en qualité de juge unique en première instance, a considéré que les autorités scolaires, au premier rang desquelles le principal du collège de Denbigh, n'avaient à aucun moment entendu exclure Shabina. Dans sa décision, il souligne que les courriers adressés à la famille ont toujours exprimé le souhait de voir la jeune fille revenir dans l'établissement et que le retour de l'élève dans l'établissement aurait été possible à tout moment.

Il souligne que la jeune fille avait le choix, soit de retourner à l'école en portant l'uniforme, soit de refuser de porter l'uniforme en sachant que dans ce cas, elle ne serait pas admise en classe. Elle a choisi la seconde branche de l'alternative, constate le juge BENNETT qui en déduit : « *Selon moi, il est impossible de dire que les actes ou la position de l'établissement revenaient à une exclusion.* »

La cour d'appel, statuant sur le rapport du juge BROOKE, écarte péremptoirement cette conclusion du premier juge.

Le juge BROOKE affirme que le collège a sans aucun doute exclu la requérante : elle a été renvoyée de l'établissement parce qu'elle ne portait pas l'uniforme réglementaire et il ne lui a pas été possible de revenir parce qu'elle refusait de porter l'uniforme. La cour d'appel voit là une décision disciplinaire prise à l'encontre d'un élève en raison de son refus de se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement.

Le juge d'appel souligne que le refus des autorités scolaires de traiter l'affaire comme une décision d'exclusion a maintenu la jeune fille dans une situation contraire à la loi qui interdit qu'un élève d'âge scolaire soit laissé durablement sans instruction. Il ajoute que si les procédures statutaires et les instructions ministérielles avaient été suivies, l'impasse dans laquelle s'est trouvée Shabina aurait duré beaucoup moins longtemps et qu'elle aurait pu retrouver beaucoup plus rapidement un lieu de scolarisation.

Le débat qui s'est tenu devant les juridictions anglaises n'est pas inconnu des juridictions françaises. En vertu de la jurisprudence de la juridiction administrative, la décision du professeur excluant un élève d'un cours où il sème le désordre est qualifiée de mesure d'ordre intérieur et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. En revanche, la décision d'un principal refusant l'accès d'une élève à l'établissement dans lequel elle a été régulièrement inscrite s'assimile à une décision d'exclusion que seul le conseil de discipline serait compétent pour prononcer.

Une question de même nature s'est posée à propos des décisions refusant l'accès des élèves en salle de classe pendant la phase de dialogue prévue par la loi du 15 mars 2004. Bien que le débat contentieux soit encore en cours⁵, il semble possible d'affirmer que de telles décisions se distinguent assez nettement d'une exclusion dans la mesure où l'élève est accueilli dans l'établissement et où le chef d'établissement et l'équipe

5. Bernard TOULEMONDE, « *Le port de signes d'appartenance religieuse à l'école : la fin des interrogations ?* », AJDA, 2005, p. 2044.

pédagogique s'organisent pour lui permettre de suivre les enseignements dispensés dans la classe. Si le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision d'un chef d'établissement refusant de laisser une élève rejoindre sa classe en portant un signe manifestant ostensiblement son appartenance religieuse, il a motivé cette annulation par l'absence de précision sur les mesures éducatives mises en place pour assurer la continuité de l'instruction ainsi que sur la durée de la mesure. Le tribunal administratif de Grenoble⁶ a de son côté admis la légalité d'une telle décision en estimant qu'il appartenait au chef d'établissement, en vertu des pouvoirs qu'il tient notamment du décret du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, de concilier le respect de l'interdiction édictée par la loi avec l'organisation de la phase de dialogue qui doit précéder toute procédure disciplinaire.

En l'absence de décision formalisée d'exclusion d'un élève, il appartient au juge de déterminer si les mesures prises par le chef d'établissement s'assimilent ou non à une exclusion disciplinaire. L'affaire Shabina B. montre que la question peut se poser dans des termes assez semblables devant les juridictions anglaises et devant les juridictions françaises.

B. L'essentiel du débat contentieux s'est toutefois concentré sur la question suivante: les droits que Shabina tire de l'article 9 de la Convention ont-ils fait l'objet d'une atteinte excédant ce qui est permis par le paragraphe 2 ?

Le juge BENNETT, qui avait conclu que Shabina n'avait pas été exclue de son collège, a néanmoins examiné à titre subsidiaire la compatibilité des mesures prises par l'établissement avec l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales: « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Le juge de première instance et le juge d'appel ont examiné une à une les différentes conditions posées par ce paragraphe.

1- La règle opposée à Shabina avait bien été prévue par la loi au sens de la Convention européenne.

Le juge a rapidement écarté les arguments de la requérante qui soutenait que les mesures prises par l'établissement n'étaient pas prévues par la loi. Il a constaté que les mesures dont se plaignait la requérante n'étaient pas autre chose que l'application des règles relatives à l'uniforme. Ces règles, adoptées par le conseil d'administration de l'école, avaient bien été publiées et étaient bien connues de la requérante qui les avait respectées au cours de ses deux premières années au collège de Denbigh.

2- La question de savoir si la restriction apportée aux droits de l'élève était nécessaire dans une société démocratique se décompose elle-même en plusieurs questions.

a. Les motifs tirés de la sécurité et de la santé publique n'ont pas convaincu les juges.

Le juge BENNETT a rapidement écarté les motifs tirés de la sécurité et de la santé qui étaient mis en avant par les défenseurs.

Il a fait référence aux documents produits par la requérante pour établir qu'aucun problème particulier de sécurité n'avait été constaté dans les écoles qui admettaient le port du *jilbab* ou de jupes longues (tout en relevant que ces documents ne précisait pas si ces tenues étaient acceptées en permanence, y compris pendant les cours de sciences ou d'éducation physique). Il a conclu sur ce point en soulignant qu'il lui paraissait difficile de dire de manière réaliste que la limitation était « *nécessaire* » au sens de l'article 9, paragraphe 2, dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour la protection de la santé.

Le juge d'appel a confirmé son appréciation sur ce point en constatant que les motifs tirés de la santé et de la sécurité, qui avaient été écartés en première instance, n'avaient pas été repris en appel par les autorités de l'école une fois qu'il avait été démontré que d'autres écoles, y compris celle que la requérante fréquentait en 2005, avaient autorisé le port du *jilbab* sans que se posent de réels problèmes de sécurité.

Sur ce point, la solution retenue par les juridictions anglaises (tant en première instance qu'en appel) s'éloigne de celle qu'a fait prévaloir le Conseil d'État avant la loi du 15 mars 2004.

Il ne fait guère de doute en effet que le Conseil d'État aurait jugé que le port du *jilbab*, outre qu'il revêtait vraisemblablement un caractère ostentatoire au sens de l'avis du 27 novembre 1989, posait des problèmes de sécurité pour certains enseignements et en parti-

6. AJDA, 2005, p. 1 745, conclusions S. MOREL.

culier pour l'éducation physique. Bien que les décisions de justice ne se prêtent qu'avec beaucoup de réticence à l'art du pronostic, cette conclusion se déduit par un *a fortiori* de la jurisprudence.

Dans l'arrêt AOUKILI du 10 mars 1995 (*Recueil Lebon* p. 122), le Conseil d'État a en effet jugé que le port du foulard islamique était par nature incompatible avec le sport. Avec l'arrêt ministre de l'éducation nationale c./ AIT AHMAD (20 octobre 1999, aux tables du *Recueil Lebon* p. 776), il a coupé court aux tentatives des requérants qui entendaient contester cette incompatibilité de principe, en jugeant qu'une cour administrative d'appel avait commis une erreur de droit en exigeant que l'administration justifie l'interdiction du port du foulard en cours d'éducation physique ou technologique en établissant, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement.

Cette jurisprudence avait été rapidement utilisée par les autorités scolaires à qui elle ouvrait la possibilité d'exclure légalement les jeunes filles refusant d'ôter leur foulard pendant les cours éducation physique et sportive. Elle n'était pas toujours comprise, notamment lorsqu'elle conduisait à affirmer, avec le soutien des juridictions mais contre l'évidence, que le port d'un bonnet était incompatible avec le sport ou avec les sciences de la vie et de la Terre.

La loi du 15 mars 2004 a rendu cette jurisprudence inutile puisque les signes et tenues interdits par la loi englobent pour l'essentiel la catégorie des accessoires dont le port était jugé incompatible avec l'éducation physique et sportive.

b. Le juge de première instance a estimé que la limitation était nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui.

Après avoir écarté les arguments tirés de la santé et de la sécurité publiques, le juge BENNETT a en revanche estimé que la limitation était nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui et qu'elle était proportionnée au but recherché. Sa décision sur ce point mérite d'être intégralement citée :

« Toutefois, j'estime que l'argument du collège selon lequel les "limitations" étaient et sont toujours nécessaires "pour la protection des droits et libertés d'autrui" est fondé. Le collège de Denbigh est un établissement multiculturel et multiconfessionnel. Les éléments de preuve produits pour le défenseur démontrent clairement que la politique de l'établissement en matière d'uniforme contribue à entretenir un esprit positif et le sens d'une identité commune. Non seulement le shalwar kameeze répond au droit des élèves musulmanes d'exprimer leur religion mais il est aussi porté

par plusieurs groupes adhérant à d'autres religions, comme les hindous et les sikhs. Ainsi, au sein de l'établissement, il n'y a pas de différence extériorisée entre les jeunes filles de confession musulmane, hindoue ou sikhe. En outre, il n'y a pas de différence extériorisée entre les élèves de confession musulmane. Ainsi, toute division entre celles qui portent le jilbab et celles qui portent le shalwar kameeze est évitée. Au surplus, il ressort clairement des pièces du dossier qu'il y a un nombre non négligeable de jeunes filles élèves du collège de Denbigh qui ne souhaitent pas porter le jilbab et qui ressentent ou ressentiront une pression s'exercer sur elles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Les règles actuelles en matière d'uniforme visent à protéger leurs droits et libertés. Enfin, si les élèves musulmanes se voyaient offrir le choix entre deux uniformes, les autres élèves adhérant à une autre religion ou sans religion pourraient fort bien considérer que cela favoriserait une religion particulière. J'estime que les règles de l'établissement en matière d'uniforme et leur mise en œuvre ont répondu et continuent de répondre à un but légitime et sont proportionnées à ce but. Le but légitime est le bon fonctionnement d'un établissement multiculturel, multiconfessionnel et laïque. La limitation était également proportionnée au but légitime poursuivi. La limitation a été conçue spécialement en concertation avec la communauté musulmane. Même s'il y a au sein de la religion musulmane un courant d'opinion qui considère que seul le jilbab répond aux exigences vestimentaires de cette religion, il existe aussi un courant d'opinion qui pense que le shalwar kameeze y répond aussi bien. Je considère que la décision du défenseur d'adopter le shalwar kameeze comme uniforme de l'établissement pour les élèves musulmanes (ou adhérant à une autre religion) était et continue d'être une politique motivée, équilibrée, et proportionnée. »

Sur la base de ces considérations, le juge BENNETT a conclu que les mesures prises par le collège de Denbigh répondaient aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Il est intéressant de soumettre au lecteur français ces éléments du raisonnement du juge anglais car ils sont très proches de certains éléments du débat qui a accompagné le vote de la loi du 15 mars 2004. Ils rejoignent également les considérations qui ont conduit le Conseil d'État à juger que les limitations introduites par la loi répondaient aux critères du paragraphe 2 de l'article 9 (8 octobre 2004, Union française pour la cohésion nationale, *Recueil Lebon* p. 367)⁷.

⁷ Conclusions de Rémy KELLER, RFDA, 2004, p. 977 ; note F. ROLIN, AJDA, 2005, p. 43.

c. La cour d'appel a censuré une erreur de droit de l'administration dans la mise en œuvre des obligations qui découlent de l'article 9 de la Convention européenne.

Prenant une nouvelle fois une position contraire à celle du juge de première instance, la cour d'appel a jugé que le collège de Denbigh avait porté au droit de Shabina de manifester sa religion une atteinte contraire à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour se prononcer sur cette question, la cour d'appel s'est d'abord référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Toutefois, après avoir analysé l'arrêt *Leyla SAHIN c./ Turquie* du 29 juin 2004⁸, la cour d'appel a souligné les différences importantes entre les deux pays qui s'opposaient à une transposition de l'arrêt *SAHIN* : « *Le Royaume-Uni est très différent de la Turquie. Ce n'est pas un État laïque et, même si la loi sur les droits de l'Homme⁹ est maintenant intégrée à notre droit, nous n'avons pas de constitution écrite.* »

Elle a pu en déduire que la jurisprudence *Leyla SAHIN* ne pouvait être transposée au cas d'espèce. Il convient à cet égard de souligner que l'analyse de la cour d'appel pour l'Angleterre et le Pays de Galles, si elle aboutit à un résultat contraire, rejoint l'analyse que font les autorités françaises de la jurisprudence de la Cour européenne.

La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet admis, plus nettement encore dans la décision rendue par la Grande Chambre le 10 novembre dernier, qu'il convenait de reconnaître la diversité des réponses nationales à la question des rapports entre l'État et les religions. À cet égard, la situation des pays ayant inscrit le principe de laïcité dans leurs règles constitutionnelles ne peut être assimilée à celle des pays qui, comme le Royaume-Uni, n'appliquent pas les mêmes règles.

La décision de la cour d'appel constatant que la décision des autorités du collège de Denbigh avait porté au droit de la requérante une atteinte contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme, ne repose pas sur une application *a contrario* de l'arrêt *Leyla SAHIN*. Cela est d'ailleurs raisonnable car cet arrêt reconnaît aux États parties à la convention une très grande marge d'appréciation qui se prête difficilement à des interprétations *a contrario*.

La cour d'appel se situe en réalité en amont de l'appréciation qu'il convient de faire au regard des conditions posées par le second paragraphe de l'article 9 et censure l'approche retenue par les autorités du collège en estimant que cette approche ne permettait

pas de garantir le respect des droits que Shabina tenait de la Convention.

Après avoir expliqué que les autorités du collège auraient dû partir du constat que la mesure opposée à Shabina constituait une ingérence dans les droits qu'elle tirait notamment de l'article 9 de la Convention pour examiner ensuite si cette ingérence pouvait être justifiée au regard du paragraphe 2 de l'article 9, la cour d'appel a estimé que : « *Le collège n'a pas du tout abordé la question de cette manière. Aucune des autorités qui ont examiné le dossier au nom du collège n'est partie de la prémisse que la requérante avait un droit reconnu par la loi anglaise et qu'il appartenait à l'administration de justifier son ingérence dans ce droit. Au lieu de cela, le collège est parti de la prémisse selon laquelle le règlement sur l'uniforme devait être respecté : s'il ne plaisait pas à la requérante, celle-ci était libre de changer de collège.* »

C'est pour cette raison, « *parce que le collège a traité les questions soulevées par l'affaire d'un point de vue entièrement erroné, sans accorder aux croyances de la requérante le poids qu'elles méritaient* », que la cour d'appel a conclu que les droits que la requérante tire de l'article 9 de la Convention avaient été méconnus.

À cet égard, l'arrêt de la cour d'appel a une portée qui s'apparente à celle d'une décision d'excès de pouvoir. Elle ne se prononce pas vraiment sur le droit de l'élève de porter le *jilbab* au sein du collège mais censure l'erreur de droit commise par les autorités scolaires dans leur manière d'aborder la question.

C. La portée de la décision du juge d'appel ne doit pas être mal interprétée

Une lecture attentive du jugement d'appel montre en effet qu'il serait erroné d'interpréter ce jugement

8. Il s'agissait de l'arrêt de chambre puisqu'à la date de la décision du juge anglais, la Grande Chambre n'avait pas encore rendu sa décision (finalement rendue le 10 novembre 2005).

9. Il s'agit du Human Rights Act, loi du 9 novembre 1998 qui incorpore la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au droit applicable au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni étant attaché à un système dualiste, les traités et accords internationaux ne peuvent être invoqués devant les juridictions de ce pays que s'ils ont été expressément incorporés au droit national par un acte interne (généralement une loi). Il est intéressant de souligner que le Human Rights Act, tout en posant le principe selon lequel « Il est illégal pour une autorité publique d'agir d'une manière incompatible avec un droit de la Convention », réserve le cas où une disposition législative ne permettait pas à l'autorité administrative de prendre une autre décision. En d'autres termes, le Human Rights Act consacre la théorie de la loi écran.

comme reconnaissant un droit à porter le *jilbab* dans les écoles laïques du Royaume-Uni.

Le juge BROOKE le dit d'ailleurs très clairement au paragraphe 81 de l'arrêt: « *Rien dans la présente décision ne doit être interprété comme jugeant qu'il serait impossible pour l'établissement de justifier sa position s'il décidait de réexaminer ses règles en matière d'uniforme à la lumière de la présente décision même s'il décidait de ne pas leur apporter de modification substantielle.* »

Il précise que s'il voulait maintenir ses règles en matière d'uniforme, le collège de Denbigh devrait examiner en particulier les questions suivantes:

– *si les membres d'autres groupes religieux (autres que les musulmans les plus stricts) pourraient souhaiter avoir la liberté de manifester leur religion ou leurs croyances en portant des tenues actuellement non permises par les règles applicables en matière d'uniforme, et quel effet une plus grande variété de tenues portées par les élèves pour des raisons religieuses aurait sur la politique de l'école en matière d'intégration;*

– *s'il est approprié de passer outre les convictions des musulmans les plus stricts alors que les musulmans libéraux peuvent porter la tenue de leur choix et que la politique de l'établissement en matière d'uniforme n'est pas entièrement laïque;*

– *s'il est approprié de tenir compte de certaines des préoccupations mises en avant par l'établissement (et si oui, desquelles) comme de bonnes raisons pour priver un élève comme la requérante de son droit de manifester ses convictions par la tenue qu'elle porte dans l'établissement, et quelle importance doit être accordée à chacune de ces préoccupations;*

– *S'il est possible pour l'établissement de faire plus pour concilier son souhait de préserver quelque chose qui ressemble aux règles actuelles en matière d'uniforme avec les croyances de ceux qui, comme la requérante, estiment que ces règles laissent voir davantage de leur corps que ce que leurs croyances leur permettent de montrer.*

Cette liste de questions destinées à guider l'administration dans son réexamen de la situation illustre la nature du contrôle exercé par le juge outre-Manche: le juge anglais contrôle le processus de décision suivi par l'administration, en allant le cas échéant très loin dans ce contrôle, mais s'abstient de substituer frontalement son appréciation à celle de l'administration. Bien que le résultat soit au bout du compte assez proche, la méthode se distingue de celle qui conduit le juge français, à travers le contrôle de la qualifica-

tion juridique des faits, à substituer son appréciation à celle de l'administration.

Sur le fond, cette liste de questions témoigne de ce que le juge d'appel semble prêt à admettre la légitimité d'une action de l'établissement scolaire visant à limiter la possibilité pour chaque groupe d'élèves de souligner sa différence avec les autres à travers sa tenue vestimentaire.

De manière assez intéressante, la deuxième question souligne l'un des principaux reproches faits au collège de Denbigh: en acceptant le *shalwar kameeze* et en l'ayant autorisé notamment pour répondre à la demande des élèves musulmans, l'établissement a lui-même accepté de déroger à une conception plus stricte de la laïcité. Une fois que ce premier pas était franchi, il était plus difficile de justifier le refus d'une tenue que d'autres élèves musulmans estimaient nécessaire au respect de leurs convictions.

Bien qu'il soit hasardeux d'extrapoler sur le raisonnement du juge à partir de cette liste de questions, il semble bien que le dispositif de la décision commentée reflète la réticence de la cour d'appel à l'égard d'une décision consistant à négocier avec un courant religieux particulier le choix de l'uniforme imposé aux élèves.

Comme l'a souligné le juge Scott BAKER dans son opinion concordante (paragraphe 92 et 93 de la décision): « *Si l'établissement avait abordé le problème comme il aurait dû, en partant du principe que l'élève tirait de l'article 9, paragraphe 1, le droit de manifester sa religion, il aurait très bien pu conclure qu'une ingérence dans ce droit était justifiée au regard du paragraphe 2 et qu'il pouvait maintenir ses règles en matière d'uniforme. Malheureusement, il a décidé que, parce que le shalwar kameeze était acceptable pour une majorité de musulmans, la requérante n'avait qu'à s'y conformer. [...] Il y a selon moi beaucoup de force dans la critique selon laquelle il n'appartient pas aux autorités scolaires de faire un choix entre les croyances religieuses ou entre les nuances dans ces croyances.¹⁰* »

* * *

10. Ce raisonnement trouve un écho dans la circulaire du 18 mai 2004 prise pour l'application de la loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes d'appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics qui souligne, dans son point 3.2: « Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. »

Cette analyse confirme, s'il en était besoin, toute la prudence qu'impose le droit comparé notamment lorsqu'il s'agit de commenter des décisions de justice.

En l'espèce, la décision rendue le 2 mars dernier par la cour d'appel pour l'Angleterre et le Pays de Galles ne proclame pas, contrairement à ce qui a été dit – à la fois par ceux qui se sont réjouis de la décision et par ceux qui l'ont regrettée – le droit de porter le *jilbab* dans les établissements publics du Royaume-Uni. Les juges précisent au contraire de manière tout à fait explicite que leur décision ne doit pas être interprétée comme interdisant l'introduction de règles sur l'uniforme semblables à celles qui étaient appliquées au collège de Denbigh.

Si le juge d'appel conclut que le collège a porté une atteinte illégale au droit de Shabina B. de manifester sa religion, il le fait en censurant l'erreur de droit qui a consisté, pour les autorités du collège, à considérer que, dès lors que le règlement sur l'uniforme était accepté par une majorité de musulmans, il ne pouvait pas être contesté par une jeune fille de confession musulmane. Or, comme l'a souligné le juge Scott BAKER, « *toutes les croyances religieuses ont droit à un*

examen attentif au regard de l'article 9 » et la seule circonstance que Shabina B. revendiquait son appartenance à un courant minoritaire ne pouvait justifier que l'on refuse d'examiner le bien-fondé de sa demande au regard de l'article 9 de la Convention.

Les subtilités du raisonnement suivi par le juge d'appel peuvent certainement dérouter, non seulement les lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique*, mais également les usagers de la justice de Sa Majesté. La cour d'appel semble en avoir été consciente puisque le juge BROOKE a précisé (au paragraphe 82 de l'arrêt) que : « *Il pourrait être utile que le ministère de l'éducation donne aux établissements scolaires de nouvelles directives (further guidance) à la lumière du présent arrêt : on comprend la difficulté à laquelle ont été confrontés les enseignants et la direction de ce collège lorsqu'ils ont dû essayer de comprendre des questions juridiques à la fois nouvelles et complexes touchant aux droits de l'Homme en l'absence de toute directive écrite sur laquelle ils auraient pu s'appuyer.* »

TXG

TEXTES OFFICIELS

● Régime d'invalidité définitive et reclassement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés

Décret n° 2005-1404 du 15 novembre 2005 relatif au régime applicable aux maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés en cas d'invalidité définitive

JORF du 16 novembre 2005

Ce décret, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, crée un régime d'invalidité temporaire définitive analogue à celui applicable aux fonctionnaires tout en l'adaptant pour permettre aux intéressés de ne pas voir leurs droits diminuer lors de leur passage au régime général d'assurance vieillesse.

Pour ce faire, le chapitre I du décret du 15 novembre 2005 modifie le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ; le chapitre II de ce décret modifie les décrets n° 61-544 et n° 61-545 du 31 mai 1961.

Le maître contractuel ou agréé qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé peut voir son contrat résilié ou son agrément retiré, soit sur sa demande, soit d'office.

Dans ce cas, le maître ou le documentaliste peut bénéficier des avantages temporaires de retraite servis par l'État jusqu'à l'âge auquel il a droit à une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Le maître ou le documentaliste a également droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec les avantages de retraite ou avec la pension de retraite.

Le droit à cette rente est également ouvert au maître ou au documentaliste qui, admis au bénéfice des avantages de retraite, est atteint d'une maladie professionnelle consécutive à des faits postérieurs au 1^{er} septembre 2005 dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme. Ce droit est également ouvert au maître ou documentaliste admis

au bénéfice des avantages temporaires de retraite ou d'une pension de vieillesse qui, préalablement à sa cessation d'activité, s'est vu attribuer une allocation temporaire d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité temporaire permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle, lorsque la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément résulte d'une aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire d'invalidité.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à une fraction du traitement afférent au dernier indice détenu dans l'échelle de rémunération avant la mise en congé ou de cessation d'activité. Cette fraction est égale au pourcentage d'invalidité. La rente d'invalidité ajoutée aux avantages temporaires de retraite ne peut faire bénéficier le titulaire d'un revenu total supérieur à celui qu'il aurait perçu sur la base du traitement afférent à l'indice détenu dans l'échelle de rémunération avant la mise en congé ou la cessation d'activité.

Lorsque le maître ou documentaliste est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60%, le montant des avantages temporaires de retraite rémunérant les services prévus aux articles 4-1 et 4-2 du décret du 8 mars 1978 ne peut être inférieur à 50% du traitement afférent à l'indice détenu dans l'échelle de rémunération depuis six mois au moins avant la mise en congé ou la cessation d'activité.

En outre, si le maître ou documentaliste est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale.

En aucun cas, le montant total des prestations accordées au maître ou documentaliste invalide ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice détenu dans l'échelle de rémunération depuis six mois au moins avant la mise en congé ou la cessation d'activité.

Dans le cas où le maître contractuel ou le documentaliste est reconnu, après avis de la commission de réforme, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, il peut bénéficier d'un contrat ou d'un agrément. Les avantages de retraite et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité sont supprimés à compter de la date d'effet du contrat ou de l'agrément.

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des

fonctions sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Dans le cas où l'état physique d'un maître ou documentaliste, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant à l'échelle de rémunération ou à la discipline qui sont les siennes, l'administration, après avis du comité médical prévu à l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi correspondant à une autre échelle de rémunération ou lui propose une offre de reclassement dans une autre discipline.

Le maître ou documentaliste accomplit une période probatoire d'une année scolaire à l'issue de laquelle il est soit définitivement admis à exercer un emploi correspondant à une échelle de rémunération ou dans une discipline autres que celles au titre desquelles il est titulaire d'un contrat définitif, soit admis au bénéfice des avantages temporaires de retraite. La nouvelle période probatoire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Le chapitre II du décret du 15 novembre 2005 modifie les décrets n° 61-544 du 31 mai 1961 modifié relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements privés sous le régime de l'association et n° 61-545 du 31 mai 1961 modifié relatif à la participation de l'État aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements privés sous le régime du contrat simple.

- **Journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**
Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale
JORF n° 267 du 17 novembre 2005

Cet arrêté prévoit les conditions selon lesquelles s'effectue la journée de solidarité prévue par l'article L 212-16 du code du travail pour les fonctionnaires et les agents non titulaires placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, en déterminant les règles applicables aux personnels ensei-

gnants des 1^{er} et 2nd degrés et des personnels d'éducation et celles applicables aux autres personnels.

OUVRAGES

● **Réglementation et management des universités françaises**

Nous avons signalé à l'attention de nos lecteurs, la première édition de cet ouvrage (*LIJ* n° 73, mars 2003) qui fait maintenant l'objet d'une seconde édition actualisée et augmentée. L'architecture de cette nouvelle version est demeurée la même, et l'ouvrage n'a rien perdu des qualités qui nous avaient conduits à en recommander la lecture et la fréquente consultation. Au contraire puisqu'il intègre les évolutions les plus récentes de la situation des établissements publics d'enseignement supérieur, des politiques, méthodes de gestion et réglementation les concernant.

À la date de sa parution, on peut présager que plusieurs des développements qu'il contient devraient prochainement être modifiés (dans une future troisième édition?). Le mérite de cet ouvrage est précisément de faire un point documenté des principaux thèmes aujourd'hui en débat, et ainsi de nourrir la réflexion et d'ouvrir des perspectives, en dégageant les enjeux et les difficultés de la période actuelle, qu'il s'agisse, par exemple, de l'impact de la LOLF, de l'évaluation, de l'insertion dans l'espace universitaire européen, ou bien sûr des modalités de gestion de la recherche et sa valorisation.

Réglementation et Management des universités françaises

MALLET Daniel, BALME Pierre, RICHARD Pierre, avec la collaboration de COTTEREAU Yves et REFFET Jean-Louis, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Libres cours », 2005, 605 p.

● **Formation des étrangers à la langue du pays d'accueil**

Le Sénat a publié dans la collection « Les documents de travail du Sénat », série Législation comparée, n° 150, septembre 2005, une étude comparative des législations de différents États européens concernant la formation des étrangers à la langue du pays d'accueil.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes
et des décideurs du système éducatif

La *LIJ* est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT *LIJ*

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
@4 Téléport 1
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LIJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(février 2006)

Actualité de la jurisprudence communautaire

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>